

L'OMC est "fondée sur des règles"; ses règles sont des accords négociés

1. Aperçu général: un guide pour la navigation

Les accords de l'OMC régissent les marchandises, les services et la propriété intellectuelle. Ils énoncent les principes de la libéralisation et les exceptions autorisées. Ils reproduisent les engagements pris par chaque pays pour réduire les droits de douane et d'autres obstacles au commerce, et pour ouvrir et maintenir ouverts les marchés de services. Ils définissent les procédures de règlement des différends. Ils prévoient un traitement spécial en faveur des pays en développement. Ils font obligation aux gouvernements d'assurer la transparence de leur politique commerciale en notifiant à l'OMC les lois en vigueur et les mesures adoptées, parallèlement aux rapports périodiques établis par le Secrétariat au sujet des politiques commerciales des pays.

Ces accords sont fréquemment dénommés les règles commerciales de l'OMC, et l'OMC est fréquemment décrite comme étant un système "fondé sur des règles". Toutefois, il est important de se rappeler que les règles sont en réalité des accords négociés par les gouvernements.

Le présent chapitre se concentre sur les accords du Cycle d'Uruguay, qui sont le fondement du système actuel de l'OMC. Des travaux additionnels sont aussi désormais en cours à l'OMC. C'est le résultat de décisions prises lors de Conférences ministérielles, en particulier à la réunion de Doha, en novembre 2001, lorsque de nouvelles négociations et d'autres travaux ont été lancés (voir plus loin des détails sur le Programme de Doha).

Un schéma en six parties

La table des matières de l'ouvrage intitulé "Résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay — textes juridiques" est une liste impressionnante de quelque 60 accords, annexes, décisions et mémorandums d'accord. En fait, les accords sont établis suivant une structure simple comprenant six parties: un accord-cadre (l'Accord instituant l'OMC); des accords régissant chacun des trois grands domaines d'échange (marchandises, services et propriété intellectuelle); le règlement des différends; et l'examen de la politique commerciale des gouvernements.

Les accords régissant les deux principaux domaines — marchandises et services — sont établis suivant le même schéma ternaire, malgré des différences parfois notables sur les points de détail.

- Ils commencent par énoncer des **principes généraux**: l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (pour les marchandises) et l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). (Il en est de même pour le troisième domaine, les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). L'Accord ne comporte cependant, pour l'instant, aucune partie additionnelle.)
- Viennent ensuite les **accords complémentaires et annexes** contenant des prescriptions spéciales relatives à des secteurs ou questions spécifiques.
- Enfin, il y a les **listes**, longues et détaillées, **des engagements** contractés par chaque pays pour permettre à des fournisseurs étrangers de marchandises ou de services d'accéder à son marché. Les listes annexées au GATT contiennent des engagements contraignants concernant les droits de douane pour les marchandises d'une manière générale et combinant droits de douane et contingents pour certains produits agricoles. Dans les listes annexées à

Les "détails additionnels"

Ces accords et annexes régissent les secteurs ou questions spécifiques ci-après:

Pour les **marchandises** (dans le cadre du GATT)

- Agriculture
- Réglementations sanitaires concernant les produits agricoles (SPS)
- Textiles et vêtements
- Normes de produit
- Mesures concernant les investissements
- Mesures antidumping
- Méthodes d'évaluation en douane
- Inspection avant expédition
- Règles d'origine
- Licences d'importation
- Subventions et mesures compensatoires
- Sauvegardes

Pour les **services** (les annexes de l'AGCS)

- Mouvement de personnes physiques
- Transport aérien
- Services financiers
- Transport maritime
- Télécommunications

l'AGCS, les engagements indiquent le degré d'accès accordé aux fournisseurs étrangers de services dans des secteurs spécifiques ainsi que les types de services pour lesquels le pays concerné fait savoir qu'il n'applique pas le principe de la non-discrimination qui est la clause de la "nation la plus favorisée".

Le règlement des différends, fondé sur les accords et les engagements, et l'examen des politiques commerciales, un exercice de transparence, en constituent le socle.

Les négociations du Cycle d'Uruguay ont été surtout axées sur les deux premières parties: principes généraux et principes applicables à des secteurs spécifiques. En même temps, les participants pouvaient négocier sur l'accès aux marchés pour les produits industriels. Une fois les principes établis, les négociations ont pu se poursuivre sur les engagements concernant des secteurs tels que l'agriculture et les services.

Accords additionnels

Il faut aussi mentionner un autre groupe d'accords importants qui n'est pas indiqué dans le diagramme: les deux accords "plurilatéraux" qui ne sont pas signés par la totalité des membres (aéronefs civils et marchés publics).

D'autres modifications à l'horizon: le Programme de Doha

Ces accords ne sont pas immuables: ils sont renégociés de temps à autre et de nouveaux accords peuvent être ajoutés à l'ensemble. De nombreux accords font actuellement l'objet de négociations dans le cadre du Programme de Doha pour le développement, lancé par les Ministres du commerce des pays membres de l'OMC à Doha (Qatar), en novembre 2001.

En bref			
La structure de base des accords de l'OMC: comment les six principaux domaines s'intègrent entre eux (Accord-cadre sur l'OMC, marchandises, services, propriété intellectuelle, différends et examens des politiques commerciales).			
Cadre	ACCORD INSTITUANT L'OMC		
	Marchandises	Services	Propriété intellectuelle
<i>Principes fondamentaux</i>	GATT	AGCS	ADPIC
<i>Détails additionnels</i>	Autres accords et annexes concernant les marchandises	Annexes relatives aux services	
<i>Engagements en matière d'accès aux marchés</i>	Listes d'engagements des pays	Listes d'engagements des pays (et exemptions NPF)	
<i>Règlement des différends</i>	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS		
<i>Transparence</i>	EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES		

2. Droits de douane: plus nombreux à être consolidés et plus proches de zéro

Le résultat le plus substantiel du Cycle d'Uruguay est constitué par les 22 500 pages qui reprennent les engagements contractés par les différents pays pour des catégories spécifiques de marchandises et de services, notamment des engagements en vue de réduire et de "consolider" les taux des droits perçus à l'importation de marchandises. Dans certains cas, les taux de droits sont ramenés à zéro. Il y a eu aussi une forte augmentation du nombre des droits "consolidés", c'est-à-dire des droits dont les taux font l'objet d'un engagement à l'OMC et qu'il est difficile de relever.

VOIR LE SITE WEB:



www.wto.org > domaines > marchandises > listes de concessions concernant les marchandises
www.wto.org > domaines > services > listes de concessions concernant les services

Réductions tarifaires

La plupart des réductions tarifaires consenties par les pays développés étaient échelonnées sur cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1995. Il en résulte un abaissement de 40 pour cent des droits perçus par ces pays sur les produits industriels, qui passeront de 6,3 pour cent en moyenne à 3,8 pour cent. La valeur des produits industriels importés admis en franchise dans les pays développés augmentera sensiblement en passant de 20 pour cent à 44 pour cent.

Il y aura aussi moins de produits assujettis à des taux de droit élevés. Le pourcentage des produits importés par les pays développés en provenance de toutes les sources sur lesquels les droits exigibles sont supérieurs à 15 pour cent diminuera pour passer de 7 pour cent à 5 pour cent. Le pourcentage des produits exportés par les pays en développement qui sont passibles de droits supérieurs à 15 pour cent dans les pays industrialisés passera de 9 pour cent à 5 pour cent.

Les résultats du Cycle d'Uruguay ont été améliorés. Le 26 mars 1997, 40 pays représentant plus de 92 pour cent du commerce mondial des produits des technologies de l'information sont convenus de supprimer d'ici l'an 2000 (2005 dans un petit nombre de cas) les droits d'entrée et autres impositions perçus sur ces produits. Comme dans le cas des autres engagements tarifaires, chaque pays participant applique de la même manière ses engagements aux exportations en provenance de tous les membres de l'OMC (c'est-à-dire conformément à la clause de la nation la plus favorisée), même dans le cas des membres n'ayant pas pris d'engagements.



Comment s'appelle cet instrument? Il n'y a aucun accord juridiquement contraignant qui énonce les objectifs à atteindre en matière de réduction tarifaire (c'est-à-dire le pourcentage de réduction à appliquer à la suite du Cycle d'Uruguay).

Au lieu de cela, chaque pays a énuméré ses engagements dans une liste annexée au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Ce texte constitue l'instrument juridiquement contraignant pour la réduction des taux de droits. Depuis, des engagements additionnels ont été contractés dans le cadre de l'Accord de 1997 sur les technologies de l'information.

Davantage de consolidations

Les pays développés ont accru le nombre des produits importés pour lesquels les taux de droit sont "consolidés" (ceux qui font l'objet d'un engagement et qui sont difficiles à relever), pour le porter de 78 à 99 pour cent des catégories de produits. Chez les pays en développement, la progression a été considérable: de 21 pour cent à 73 pour cent. Les pays en transition, c'est-à-dire ceux qui ont renoncé à l'économie planifiée, ont porté le nombre de leurs consolidations de 73 pour cent à 98 pour cent. Le marché est ainsi devenu beaucoup plus sûr pour les négociants et les investisseurs.

> Voir également **Négociations dans le cadre du Programme de Doha**



VOIR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > accès aux marchés

"Consolidation" des droits de douane

Les listes relatives à l'accès aux marchés ne sont pas simplement des barèmes de droits de douane. Elles représentent l'engagement de ne pas accroître les droits de douane au-delà des taux indiqués, qui sont "consolidés". Dans les pays développés, les taux consolidés sont généralement ceux qui sont effectivement appliqués. La plupart des pays en développement ont consolidé leurs taux à des niveaux légèrement supérieurs à ceux des taux appliqués, de sorte que les taux consolidés servent de plafonds.

Un pays peut rompre un engagement (c'est-à-dire relever un droit de douane au-delà du taux consolidé), mais au prix de certaines difficultés. Pour cela, il doit négocier avec les pays principalement concernés, ce qui peut l'amener à compenser la perte de possibilités commerciales subie par ses partenaires commerciaux.

Et l'agriculture...

Les droits de douane sont aujourd'hui consolidés pour la totalité des produits agricoles. Presque toutes les restrictions à l'importation sous d'autres formes que les droits de douane, telles que les contingents, ont été converties en droits de douane — processus dénommé "tarification", qui a nettement renforcé la prévisibilité des marchés de produits agricoles. Auparavant, plus de 30 pour cent de ces produits étaient assujettis à des contingents ou des restrictions à l'importation. La première étape de la "tarification" a consisté à remplacer ces restrictions par des droits de douane représentant en gros le même niveau de protection. Puis, pendant six ans, de 1995 à 2000, ces droits de douane ont été progressivement réduits (pour les pays en développement, la période de réduction s'achève en 2005). Les engagements concernant l'accès aux marchés dans l'agriculture entraînent aussi la suppression des interdictions à l'importation visant certains produits.

En outre, les listes reprennent les engagements des pays quant à la réduction du soutien interne et aux subventions à l'exportation pour les produits agricoles. (Voir la section concernant l'agriculture.)

> Voir également le chapitre le **Programme de Doha**

Que signifie "distorsion"?

C'est une question fondamentale. Le commerce est faussé si les prix sont supérieurs ou inférieurs à la normale et si les quantités produites, achetées et vendues sont aussi supérieures ou inférieures à la normale, c'est-à-dire aux niveaux qui existeraient généralement sur un marché concurrentiel.

Par exemple, les obstacles à l'importation et les subventions intérieures peuvent entraîner une hausse des prix des produits agricoles sur le marché intérieur d'un pays. Cette hausse peut encourager la surproduction. Si les excédents doivent être vendus sur les marchés mondiaux, où les prix sont moins élevés, des subventions à l'exportation sont nécessaires. Par conséquent, les pays qui subventionnent peuvent produire et exporter beaucoup plus qu'ils ne le feraient normalement.

Les gouvernements avancent généralement trois raisons pour justifier le soutien et la protection accordés à leurs agriculteurs, même si le commerce des produits agricoles en est faussé:

- garantir une production alimentaire suffisante pour couvrir les besoins du pays;
- protéger les agriculteurs contre l'incidence du climat et des fluctuations des prix mondiaux;
- préserver la société rurale.

Cependant, les politiques appliquées ont été souvent coûteuses et elles ont engendré des excédents donnant lieu à une guerre de subventions à l'exportation. Les pays qui avaient moins de ressources pour financer les subventions ont souffert. Dans les négociations, le débat porte sur la question de savoir s'il est possible d'atteindre ces objectifs sans fausser les échanges.

3. Agriculture: des marchés plus équitables pour les agriculteurs

Le GATT originel s'appliquait bien au commerce des produits agricoles, mais il comportait des failles. Par exemple, il permettait aux pays d'appliquer certaines mesures non tarifaires telles que des contingents d'importation et d'accorder des subventions. Le commerce des produits agricoles a été gravement faussé, notamment par le recours à des subventions à l'exportation qui n'auraient pas été, en principe, autorisées pour les produits industriels. Le Cycle d'Uruguay a engendré le premier accord multilatéral consacré au secteur. Celui-ci marque un progrès appréciable vers l'instauration de l'ordre et d'une concurrence loyale dans un secteur moins soumis à distorsions. Il a été mis en œuvre sur une période de six ans (et est toujours mis en œuvre par les pays en développement pour une période de dix ans) à partir de 1995. L'accord du Cycle d'Uruguay incluait un engagement de poursuivre la réforme au moyen de nouvelles négociations. Celles-ci ont été engagées en 2000, comme l'exigeait l'Accord sur l'agriculture.

> Voir également **Négociations dans le cadre du Programme de Doha**



L'Accord sur l'agriculture: règles et engagements nouveaux

L'Accord sur l'agriculture vise à réformer le commerce dans ce secteur et à renforcer le rôle du marché dans l'orientation des politiques appliquées, ce qui améliorerait la prévisibilité et la sécurité pour les pays importateurs comme pour les pays exportateurs.

Les nouveaux engagements et règles portent sur les questions suivantes:

- **accès aux marchés** — différentes restrictions à l'importation;
- **soutien interne** — subventions et autres programmes, y compris ceux qui visent à accroître ou à garantir les prix à la production et les revenus des agriculteurs;
- **subventions à l'exportation** et autres méthodes appliquées pour assurer artificiellement la compétitivité des exportations.

L'accord permet bien aux gouvernements d'aider leur secteur rural, mais de préférence par des mesures qui faussent le moins les échanges. Il ménage aussi une certaine souplesse dans la mise en œuvre des engagements. Les pays en développement ne sont pas tenus de réduire autant que les pays développés leurs subventions ou leurs droits de douane et bénéficient d'un délai supplémentaire pour s'acquitter de leurs obligations. Les pays les moins avancés ne sont pas du tout tenus de le faire. Des dispositions spéciales portent sur les intérêts des pays qui doivent importer les produits alimentaires dont ils ont besoin et sur les préoccupations des pays les moins avancés.

L'accord contient une clause "de paix" qui vise à diminuer le risque de différends ou de contestations concernant des subventions agricoles pendant une période de neuf ans, jusqu'à la fin de 2003.



Comment s'appelle cet accord?

Pour la plupart des dispositions: Accord sur l'agriculture.

Pour les engagements concernant les droits de douane, les contingents tarifaires, le soutien interne, et les subventions à l'exportation: les listes annexées au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

Voir aussi: Décision [ministérielle] sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

(Voir aussi "Modalités de l'établissement d'engagements contraignants et spécifiques s'inscrivant dans le cadre du programme de réforme", MTN.GNG/MA/W/24.)

Accès aux marchés: "droits de douane uniquement", s'il vous plaît

La nouvelle règle en matière d'accès aux marchés produits agricoles est "droits de douane uniquement". Avant le Cycle d'Uruguay, les importations de certains produits agricoles étaient limitées par des contingents et d'autres mesures non tarifaires. Ceux-ci ont été remplacés par des droits de douane qui assuraient un degré de protection à peu près équivalent: si la mesure antérieure avait pour effet de majorer les prix intérieurs de 75 pour cent par rapport aux prix mondiaux, le nouveau droit de douane pourrait être d'environ 75 pour cent (cette manière de convertir en droits de douane les contingents et d'autres types de mesures est appelée "tarification").

Mais ce n'est pas tout. Il est aussi prévu que les quantités importées avant l'entrée en vigueur de l'accord peuvent continuer à l'être et il est garanti que, pour les quantités additionnelles jusqu'à concurrence d'un certain niveau, les taux de droits appliqués ne seront pas prohibitifs, grâce à un système de "contingents tarifaires": des droits de douane moins élevés sont fixés pour des quantités spécifiées et des taux de droits plus élevés (parfois beaucoup plus élevés) pour les quantités en sus du contingent.

Pour tous les produits agricoles, les droits de douane et contingents tarifaires faisant l'objet des nouveaux engagements ont pris effet en 1995. Les participants au Cycle d'Uruguay sont convenus que les pays développés réduiraient les droits de douane (dans le cas des contingents tarifaires, les taux les plus élevés applicables hors contingent) de 36 pour cent en moyenne, par tranches égales sur six ans. Les pays en déve-

Objectifs numériques pour l'agriculture

Les taux ci-après ont été convenus lors du Cycle d'Uruguay pour la réduction du subventionnement et de la protection des produits agricoles. Seuls les chiffres correspondant à la réduction des subventions à l'exportation figurent dans l'accord.

	Pays développés 6 ans : 1995-2000	Pays en développement 10 ans: 1995-2004
Droits de douane		
Réduction moyenne pour tous les produits agricoles	- 36%	- 24%
Réduction minimale par produit	- 15%	- 10%
Soutien interne		
Réduction de la MGS totale pour le secteur (période de base : 1986-1988)	- 20%	- 13%
Exportations		
Valeur des subventions	- 36%	- 24%
Quantités subventionnées (période de base : 1986-1990)	- 21%	- 14%

Les pays les moins avancés ne sont pas tenus de prendre des engagements en vue de réduire les droits de douane ou les subventions.

Le niveau de base pour les réductions tarifaires est le taux consolidé avant le 1^{er} janvier 1995 ou, pour les droits non consolidés, le taux effectivement appliqué en septembre 1986, au moment du début du Cycle d'Uruguay.

Les autres chiffres sont les objectifs sur la base desquels les taux indiqués dans les "listes" d'engagements juridiquement contraignantes des membres ont été calculés.

loppement réduiraient leurs droits de 24 pour cent sur dix ans. Plusieurs pays en développement ont aussi opté pour la possibilité d'offrir des taux plafonds là où les droits n'avaient pas été "consolidés" (c'est-à-dire visés par des engagements conformément aux règles du GATT ou de l'OMC) avant le Cycle d'Uruguay. Les pays les moins avancés ne sont pas tenus de réduire leurs droits de douane. (Ces chiffres ne figurent pas à proprement parler dans l'Accord sur l'agriculture. Les participants les ont utilisés comme base pour établir leurs listes d'engagements. Ce sont les engagements repris dans les listes qui sont juridiquement contraignants.)

S'agissant des produits pour lesquels les restrictions non tarifaires ont été converties en droits de douane, les gouvernements sont autorisés à prendre des mesures d'urgence spéciales ("sauvegardes spéciales") afin de protéger leurs agriculteurs contre une baisse soudaine des prix ou un accroissement des importations. L'accord précise néanmoins quand et comment ces mesures d'urgence peuvent être adoptées (par exemple, elles ne peuvent pas s'appliquer à des importations effectuées dans le cadre d'un contingent tarifaire).

Quatre pays ont recouru aux dispositions concernant le "traitement spécial" pour restreindre les importations de produits particulièrement sensibles (principalement le riz) durant la période de mise en œuvre (jusqu'à 2000 pour les pays développés, jusqu'à 2004 pour les pays en développement), sous réserve cependant de conditions définies rigoureusement, notamment en ce qui concerne l'accès minimal pour les fournisseurs étrangers: ce sont le Japon, la République de Corée et les Philippines (pour le riz), et Israël (pour la viande de mouton, le lait entier en poudre et certains fromages). Le Japon et Israël ont désormais renoncé à ce droit. Mais la République de Corée et les Philippines ont étendu leur traitement spécial pour le riz. Un nouveau Membre, le Taipei chinois, a recouru au traitement spécial pour le riz au cours de la première année suivant son accession, en 2002.

Soutien interne: quand il est autorisé et quand il ne l'est pas

Ce que l'on reproche surtout aux mesures visant à soutenir les prix intérieurs, ou à subventionner la production d'une autre manière, c'est qu'elles encouragent la surproduction, laquelle élimine les produits importés du marché ou conduit à subventionner les exportations et à pratiquer le dumping sur les marchés mondiaux. L'Accord sur l'agri-

culture fait la distinction entre les programmes de soutien qui ont pour effet de stimuler directement la production, et ceux qui sont considérés comme n'ayant pas d'effets directs. Les mesures intérieures ayant une incidence directe sur la production et le commerce doivent être réduites. Les membres de l'OMC ont évalué le soutien de ce type qu'ils ont accordé chaque année à l'agriculture (en calculant la "mesure globale du soutien totale" ou "MGS totale") pendant la période de base 1986-1988. Les pays développés ont accepté de réduire ces chiffres de 20 pour cent en six ans à compter de 1995. Les pays en développement sont convenus de procéder à une réduction de 13 pour cent sur dix ans. Les pays les moins avancés ne sont tenus de faire aucune réduction. (Ce type de soutien interne est parfois appelé la "catégorie orange", en référence au feu orange pour la circulation, qui signifie "ralentir".)

Les mesures ayant une incidence minimale sur le commerce peuvent être adoptées librement et sont classées dans la catégorie "verte" (par analogie avec le feu vert pour la circulation). Elles comprennent les services assurés par les pouvoirs publics tels que la recherche, la santé publique, l'infrastructure et la sécurité alimentaire. Elles comprennent aussi les paiements versés directement aux agriculteurs qui n'ont pas pour effet de stimuler la production, comme certaines formes de soutien direct des revenus, l'aide à la restructuration des exploitations agricoles, et les paiements directs dans le cadre de programmes de protection de l'environnement et d'assistance aux régions.

Les mesures suivantes sont aussi autorisées: certains paiements directs aux agriculteurs qui sont tenus de limiter la production (appelées parfois mesures de la "catégorie bleue"), certains programmes d'aide de l'État en faveur du développement agricole et rural dans les pays en développement, et d'autres mesures de soutien dont l'ampleur est modeste ("*de minimis*") par rapport à la valeur totale du produit ou des produits bénéficiaires (5 pour cent ou moins dans le cas des pays développés et 10 pour cent ou moins pour les pays en développement).

Subventions à l'exportation: limitation des dépenses et des quantités

L'Accord sur l'agriculture proscrit les subventions à l'exportation de produits agricoles, sauf lorsqu'elles sont spécifiées dans les listes d'engagements des membres, auquel cas ceux-ci sont tenus de réduire à la fois les montants des dépenses effectuées à ce titre et les quantités d'exportations subventionnées. En prenant les moyennes de 1986-1990 comme niveau de base, les pays développés ont accepté de réduire de 36 pour cent la valeur des subventions à l'exportation pendant une période de six ans à compter de 1995 (24 pour cent sur dix ans pour les pays en développement). Ils sont aussi convenus de réduire de 21 pour cent en six ans les quantités d'exportations subventionnées (14 pour cent sur dix ans pour les pays en développement). Les pays les moins avancés ne sont tenus de faire aucune réduction.

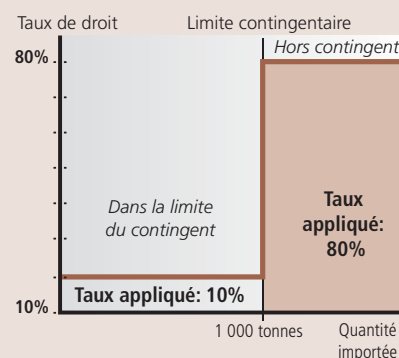
Pendant les six années de la période de mise en œuvre, les pays en développement sont autorisés, sous certaines conditions, à recourir au subventionnement pour réduire les coûts de commercialisation et de transport des produits exportés.

Pays les moins avancés et pays tributaires des importations de produits alimentaires

L'Accord sur l'agriculture dispose que les membres de l'OMC doivent réduire leurs exportations subventionnées. Cependant, certains pays importateurs sont tributaires des produits alimentaires bon marché et subventionnés en provenance des principaux pays industrialisés. Parmi eux, figurent quelques-uns des pays les plus pauvres qui, malgré l'effet favorable que pourrait avoir sur leur secteur agricole une hausse des prix causée par la réduction des subventions à l'exportation, pourraient avoir besoin d'une assistance temporaire afin d'effectuer les ajustements nécessaires pour pouvoir financer des importations devenues plus coûteuses et éventuellement exporter. Une Décision ministérielle spéciale énonce les objectifs et certaines mesures concernant les apports d'aide alimentaire et d'aide au développement agricole. Elle mentionne aussi la possibilité d'une assistance fournie par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale en vue de financer des importations commerciales de produits alimentaires.

Contingent tarifaire

Voici comment se présente un contingent tarifaire



Les importations entrant dans le cadre d'un contingent tarifaire (jusqu'à 1 000 tonnes) sont passibles d'un droit de 10 pour cent. Les importations entrant hors quota sont assujetties à un droit de 80 pour cent. Conformément à l'accord de l'Uruguay Round, les 1 000 tonnes sont calculées d'après les importations constatées pendant la période de base ou d'après un niveau négocié d'accès minimal.



VOIR LE SITE WEB:
www.wto.org > domaines > marchandises
 > agriculture

Quelles sont ces normes internationales?

Une annexe de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires précise qu'il s'agit des normes des organismes ci-après:

- la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius: pour les produits alimentaires
- l'Organisation mondiale de la santé animale (Office international des épizooties): pour la santé des animaux
- le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux: pour la préservation des végétaux.

Les gouvernements peuvent ajouter à cette liste tous les autres organisations ou accords internationaux auxquels tous les membres de l'OMC peuvent participer.

Les Membres qui appliquent ces normes n'ont en principe pas à craindre d'être contestés juridiquement devant l'OMC.



VOIR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > marchandises
> mesures sanitaires et phytosanitaires

4. Normes et sécurité

L'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) autorise les gouvernements à intervenir dans les échanges à des fins de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, à condition qu'ils n'établissent pas de discrimination et qu'ils n'usent pas de cette intervention comme d'une forme de protectionnisme déguisé. En outre, il existe deux accords de l'OMC spécifiques traitant, l'un de l'innocuité des produits alimentaires, de la santé et de la sécurité des animaux et des végétaux, et l'autre des normes de produits en général. Tous deux tentent de répondre à la nécessité d'appliquer des normes tout en évitant ce protectionnisme masqué. Ces questions acquièrent une importance croissante à mesure que les obstacles tarifaires disparaissent — à l'image, ont dit certains, de rochers qui se découvrent à marée basse. Quoi qu'il en soit, un pays qui applique les normes internationales s'expose moins au risque d'être contesté juridiquement devant l'OMC qu'un pays qui établit ses propres normes.



Produits alimentaires, animaux et végétaux: un produit sûr l'est-il vraiment?

Problème: que faire pour approvisionner le consommateur de votre pays en produits alimentaires qu'il peut absorber en toute sécurité, d'après les normes que vous jugez appropriées? En même temps, que faire pour empêcher que des réglementations sanitaires rigoureuses ne servent de prétexte à la protection des producteurs nationaux?

Les règles fondamentales en la matière sont énoncées dans un accord distinct sur l'innocuité des produits alimentaires et les normes sanitaires pour les animaux et les végétaux (l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires ou mesures SPS).

L'accord permet aux pays d'établir leurs propres normes mais il dispose aussi que les réglementations doivent avoir un fondement scientifique. Celles-ci ne doivent être appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux. Elles ne doivent pas non plus entraîner de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où existent des conditions identiques ou similaires.

Les pays Membres sont encouragés à utiliser les normes, directives et recommandations internationales qui existent. Ceux qui le font ne risquent guère d'être contestés juridiquement dans le cadre d'un différend porté devant l'OMC. Ils peuvent cependant adopter des mesures qui entraînent des normes plus élevées s'il y a une justification scientifique. Ils peuvent aussi établir des normes plus élevées sur la base d'une évaluation appropriée des risques, pour autant que l'approche suivie soit cohérente et non arbitraire. Dans une certaine mesure, ils peuvent aussi appliquer le "principe de précaution", une approche du type "la sécurité avant tout", afin de pallier l'incertitude scientifique. L'article 5:7 de l'Accord SPS autorise des mesures "de précaution" temporaires.

Aux termes de l'accord, les pays sont toujours autorisés à appliquer des normes différentes et des méthodes différentes d'inspection des produits. Comment un pays exportateur peut-il alors être certain qu'il a adopté pour ses produits des pratiques acceptables de l'avis d'un pays importateur? S'il peut démontrer que les mesures qu'il applique pour ses exportations assurent le même niveau de protection sanitaire que dans le pays importateur, celui-ci est censé accepter les normes et méthodes de l'exportateur.

L'accord contient des dispositions concernant les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation. Les gouvernements doivent notifier à l'avance les réglementations sanitaires et phytosanitaires nouvelles ou modifiées, et établir un point d'information national. L'accord complète celui qui régit les obstacles techniques au commerce.

Règlements techniques et normes

Les règlements techniques et les normes jouent un rôle important, mais ils varient d'un pays à l'autre. L'existence d'un si grand nombre de normes différentes rend les choses difficiles pour les producteurs et les exportateurs. Les normes peuvent devenir des obstacles au commerce. Mais elles n'en sont pas moins nécessaires pour diverses raisons,

depuis la protection de l'environnement jusqu'à l'information du consommateur en passant par la protection contre les risques et la sécurité nationale. Elles peuvent aussi faciliter les échanges. La même question fondamentale se pose donc une nouvelle fois: comment faire en sorte que les normes soient d'une réelle utilité, sans être des mesures arbitraires ou une excuse pour le protectionnisme.

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) vise à faire en sorte que les règlements, normes et procédures d'essai et d'homologation ne créent pas d'obstacles non nécessaires.

Toutefois, l'accord reconnaît aussi le droit des pays d'adopter les normes qu'ils jugent appropriées, par exemple pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, préserver les végétaux, protéger l'environnement ou défendre d'autres intérêts des consommateurs. De plus, il n'est pas interdit aux Membres d'adopter les mesures nécessaires pour veiller au respect de leurs normes. Mais ces mesures sont contrebalancées par des disciplines. L'existence d'une multitude de règlements peut être un cauchemar pour les fabricants et les exportateurs. Les choses seraient plus simples si les gouvernements appliquaient des normes internationales, comme l'accord les y encourage. En tout état de cause, les règlements adoptés ne doivent pas avoir un caractère discriminatoire.

L'accord énonce aussi un code de bonne pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application de normes facultatives par les gouvernements et par les organismes non gouvernementaux ou sectoriels. Plus de 200 organismes de normalisation appliquent le code.

L'accord dispose que les procédures d'évaluation de la conformité des produits avec les normes pertinentes doivent être justes et équitables. Il décourage le recours à des méthodes qui donneraient un avantage inéquitable aux produits fabriqués dans le pays. Il encourage aussi les pays à reconnaître mutuellement les procédures d'essai utilisées pour évaluer la conformité d'un produit. Faute d'une telle reconnaissance, les essais devraient peut-être être menés deux fois, d'abord par le pays exportateur, puis par le pays importateur.

Les fabricants et les exportateurs ont besoin de savoir quelles sont les normes en vigueur sur les marchés où ils cherchent à s'implanter. Pour que ces renseignements soient aisément disponibles, tous les gouvernements Membres de l'OMC sont tenus d'établir des points d'information nationaux et de se tenir mutuellement informés par l'intermédiaire de l'OMC — quelque 900 règlements nouveaux ou modifiés sont notifiés chaque année. Le Comité des obstacles techniques au commerce est pour les Membres le principal centre d'échange de l'information et la principale enceinte où ils débattent de leurs préoccupations concernant les règlements et leur mise en œuvre.

5. Textiles: retour au régime normal

Comme l'agriculture, les textiles étaient l'un des sujets de négociation les plus ardues, à l'OMC comme dans l'ancien système du GATT. Ils ont aujourd'hui achevé une phase de changement fondamental échelonné sur dix ans suivant un calendrier convenu lors du Cycle d'Uruguay. Le système des contingents d'importation qui a dominé le commerce dans ce secteur depuis le début des années 60 a maintenant été supprimé.

De 1974 à la fin du Cycle d'Uruguay, le commerce était régi par l'Arrangement multifibres (AMF). C'était le cadre dans lequel des contingents étaient établis par voie d'accords bilatéraux ou de mesures unilatérales, afin de limiter les importations dans les pays dont les branches de production nationales risquaient de pâtir gravement d'une expansion rapide des importations.

Les contingents étaient l'élément le plus visible du système. Ils contredisaient la règle générale du GATT qui privilégiait les droits de douane par rapport aux mesures de restrictions quantitatives. Ils constituaient aussi une exception au principe GATT



VOIR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > marchandises > obstacles techniques au commerce



Quatre étapes en dix ans

Un calendrier est établi pour la suppression des contingents d'importation imposés sur les textiles et les vêtements (et pour la réintégration de ces produits dans le cadre des règles du GATT), ainsi que pour le rythme d'expansion des contingents restants.

Les chiffres donnés dans l'exemple ci-après sont calculés d'après le coefficient de croissance annuel généralement appliqué en vertu de l'ancien Arrangement multifibres, soit 6 pour cent. Les coefficients effectivement appliqués en vertu de l'AMF variaient selon les produits.

Étape	Pourcentage de produits à intégrer dans le cadre du GATT (y compris ceux pour lesquels les contingents éventuels sont supprimés)	Coefficient de croissance des contingents restants, si le coefficient appliqué en 1994 était de 6 pour cent
Étape 1: 1^{er} janv. 1995 (jusqu'au 31 déc. 1997)	16% (pourcentage minimal, sur la base des importations effectuées en 1990)	6,96% par an
Étape 2: 1^{er} janv. 1998 (jusqu'au 31 déc. 2001)	17%	8,7% par an
Étape 3: 1^{er} janv. 2002 (jusqu'au 31 déc. 2004)	18%	11,05% par an
Étape 4: 1^{er} janv. 2005 Intégration totale dans le cadre du GATT (pourcentage maximal) des derniers contingents (et élimination définitive des contingents). L'Accord sur les textiles et les vêtements prend fin.	49% (maximum)	Élimination

La formule appliquée effectivement pour l'accroissement des importations sous contingent est la suivante: 0,1 x coefficient de croissance antérieur à 1995 pendant la première étape; 0,25 x coefficient de croissance de l'étape 1 pendant la deuxième étape; et 0,27 x coefficient de croissance de l'étape 2 pendant la troisième étape.

de l'égalité de traitement à appliquer à tous les partenaires commerciaux car ils précisaient la quantité que le pays importateur était disposé à accepter de la part de tel ou tel pays exportateur.

Depuis 1995, l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements (ATV) remplaçait l'Arrangement multifibres. Le 1^{er} janvier 2005, ce secteur a été pleinement intégré dans le cadre des règles normales du GATT. En particulier, les contingents ont été supprimés, et les pays importateurs ne peuvent plus établir de discrimination entre les exportateurs. L'Accord sur les textiles et les vêtements lui-même a cessé d'exister: c'est le seul des accords de l'OMC qui prévoyait sa propre disparition.

Intégration: retour progressif aux règles du GATT

Le retour des textiles et des vêtements dans le champ d'application des règles du GATT était prévu sur dix ans. Il s'est fait progressivement, en quatre étapes, pour ménager tant aux importateurs qu'aux exportateurs le délai nécessaire pour s'adapter à la nouvelle situation. Certains de ces produits étaient auparavant soumis à contingentement. Tous les contingents en place au 31 décembre 1994 ont été reconduits dans le nouvel accord. Pour les produits contingentés, le résultat de l'intégration dans le cadre du GATT a été la suppression de ces contingents.

L'accord indiquait le pourcentage de produits qui devaient être intégrés dans le cadre des règles du GATT lors de chaque étape. Parallèlement, pour ceux de ces produits qui étaient assujettis à contingentement, les contingents devaient être supprimés. Les pourcentages étaient calculés sur la base du volume du commerce des textiles et des vêtements du pays importateur en 1990. L'accord prévoyait aussi que les quantités d'importations autorisées sous contingent devaient augmenter chaque année, et que cette expansion devait s'accélérer lors de chaque étape. Le rythme de l'expansion était fixé

d'après une formule fondée sur le coefficient de croissance découlant de l'ancien Arrangement multifibres (voir le tableau).

Lors de chacune des trois premières étapes les produits à intégrer dans le cadre des règles du GATT devaient provenir des quatre grandes catégories de textiles et de vêtements: peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements. Toutes les autres restrictions ne relevant pas de l'Arrangement multifibres et contraires aux accords de l'OMC devaient être rendues conformes avant 1996 ou supprimées d'ici à 2005.

Si un dommage était de nouveau causé à une branche de production pendant la période transitoire, l'accord autorisait l'imposition provisoire de restrictions additionnelles sous réserve de conditions rigoureuses. Ces "mesures de sauvegarde transitoires" n'étaient pas identiques aux mesures de sauvegarde normalement autorisées en vertu du GATT car elles pouvaient s'appliquer aux importations de pays exportateurs spécifiques. Le pays importateur devait cependant démontrer que sa branche de production nationale subissait ou risquait de subir un préjudice grave. Il devait aussi montrer que le préjudice résultait de deux facteurs: un accroissement des importations du produit en question en provenance de toutes les sources, et un accroissement soudain et substantiel des importations en provenance du pays exportateur concerné. La mesure restrictive de sauvegarde pouvait être mise en œuvre soit par accord mutuel après des consultations soit unilatéralement. Elle était examinée par l'Organe de supervision des textiles.

Dans tout système de contingentement visant des pays exportateurs spécifiques, les exportateurs sont parfois tentés de contourner les contingents en expédiant leurs produits par l'intermédiaire de pays tiers ou en faisant de fausses déclarations sur le pays d'origine du produit. L'accord contenait des dispositions pour y remédier.

L'accord prévoyait un traitement spécial pour certaines catégories de pays, par exemple les nouveaux venus sur le marché, les petits fournisseurs et les pays les moins avancés.

Un **Organe de supervision des textiles (OSpT)** supervisait la mise en œuvre de l'accord. Il était composé d'un président et de dix membres qui siégeaient à titre personnel. Il surveillait l'application des mesures prises dans le cadre de l'accord pour s'assurer de leur conformité et faisait rapport au Conseil du commerce des marchandises, qui examinait le fonctionnement de l'accord avant chaque nouvelle étape du processus d'intégration. L'Organe de supervision des textiles était aussi saisi des différends relevant de l'Accord sur les textiles et les vêtements. S'ils n'étaient pas résolus, les différends pouvaient être soumis à l'Organe de règlement des différends de l'OMC. Lorsque l'Accord sur les textiles et les vêtements est arrivé à expiration, le 1^{er} janvier 2005, l'Organe de supervision des textiles a aussi cessé d'exister.



VOIR LE SITE WEB:
www.wto.org > domaines
> marchandises > textiles

6. Services: des règles pour la croissance et l'investissement

L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) est le premier et l'unique ensemble de règles multilatérales qui régissent le commerce international des services. Négocié lors du Cycle d'Uruguay, il a été élaboré face à la formidable croissance de l'économie des services ces 30 dernières années et aux possibilités accrues d'échanger des services offertes par la révolution des communications.

Les services sont le secteur de l'économie mondiale qui connaît la plus forte croissance; ils représentent au niveau mondial les deux tiers de la production, un tiers de l'emploi et près de 20 pour cent du commerce.

Lorsque l'idée d'intégrer au système commercial multilatéral des règles relatives aux services a été évoquée entre le début et le milieu des années 80, un certain nombre de pays se sont montrés sceptiques, voire opposés à cette idée. Ils estimaient qu'un tel accord pourrait nuire à la capacité des gouvernements de poursuivre des objectifs de politique nationale et limiter leur pouvoir de réglementation. Toutefois, l'accord qui a été mis au point ménage une grande flexibilité, tant dans le cadre des règles que pour ce qui est des engagements en matière d'accès aux marchés.

Principes fondamentaux

- Tous les services sont visés par l'AGCS
- Le traitement de la nation la plus favorisée s'applique à tous les services, sauf dans le cas d'exemptions temporaires et non extensibles
- Le traitement national s'applique dans les domaines dans lesquels des engagements sont pris
- Il doit y avoir transparence dans les réglementations, points d'information
- Les réglementations doivent être objectives et raisonnables
- Les paiements internationaux ne sont en principe pas soumis à restrictions
- Les engagements des différents pays sont négociés et consolidés
- La libéralisation progressive se fait par le biais de nouvelles négociations

L'AGCS expliqué

L'Accord général sur le commerce des services se compose de trois éléments: le texte principal qui énonce les obligations et disciplines générales, les annexes contenant les règles applicables aux différents secteurs et les engagements spécifiques contractés par les différents pays en vue d'assurer l'accès à leur marché, y compris des indications relatives aux cas dans lesquels les pays renoncent provisoirement à l'application du principe de la non-discrimination que constitue la clause de la "nation la plus favorisée".

Obligations et disciplines générales

Tous les services sont visés. L'AGCS s'applique à tous les services entrant dans le commerce international, par exemple les services bancaires, les télécommunications, le tourisme, les services professionnels, etc. Il définit également quatre façons (ou "modes") d'échanger des services:

- fourniture de services d'un pays à un autre (par exemple les appels téléphoniques internationaux), dénommée officiellement "**fourniture transfrontières**" (ou "mode 1" dans le jargon de l'OMC)
- utilisation d'un service par des consommateurs ou entreprises dans un autre pays (par exemple le tourisme), dénommée officiellement "**consommation à l'étranger**" ("mode 2")
- établissement de filiales ou de succursales par une entreprise étrangère en vue de la fourniture de services dans un autre pays (par exemple les opérations de banques étrangères dans un pays), dénommé officiellement "**présence commerciale**" ("mode 3")
- déplacement de particuliers quittant leur pays pour fournir des services dans un autre (par exemple les mannequins ou les consultants), dénommé officiellement "**présence de personnes physiques**" ("mode 4")



Traitement de la nation la plus favorisée (NPF) Une faveur accordée à l'un doit l'être à tous. Le principe NPF signifie l'égalité de traitement pour tous les partenaires commerciaux, selon le principe de la non-discrimination. Dans le cadre de l'AGCS, si un pays ouvre un secteur à la concurrence étrangère, il doit accorder des possibilités égales dans ce secteur aux fournisseurs de services de tous les autres membres de l'OMC. (Ce principe s'applique même si le pays n'a pris aucun engagement spécifique concernant l'accès des sociétés étrangères à ses marchés dans le cadre de l'OMC.)

La clause NPF s'applique à tous les services, mais quelques exemptions temporaires spéciales sont autorisées. Lorsque l'AGCS est entré en vigueur, un certain nombre de pays avaient déjà signé avec des partenaires commerciaux des accords préférentiels sur les services, soit au niveau bilatéral soit dans le cadre de groupes restreints. Les membres de l'OMC ont estimé qu'il était nécessaire de maintenir ces préférences pendant quelque temps. Ils se sont donné le droit de continuer à accorder un traitement plus favorable à tel ou tel pays pour telle ou telle activité de service en énumérant des "exemptions de l'obligation NPF" parallèlement à leurs engagements initiaux. Pour protéger le principe général NPF, il a été décidé que les exemptions ne pouvaient être accordées qu'une seule fois et que rien ne pouvait être ajouté aux listes. Elles sont actuellement réexaminées comme prescrit et leur durée est en principe limitée à dix ans.

Engagements concernant l'accès aux marchés et le traitement national Les engagements contractés par les différents pays concernant l'ouverture — et le degré d'ouverture — des marchés dans des secteurs spécifiques sont le résultat des négociations. Ils sont repris dans des "listes" qui énumèrent les secteurs promis à l'ouverture, le degré d'accès au marché accordé dans ces secteurs (les restrictions à la participation étrangère étant indiquées, le cas échéant), et les limitations éventuelles du traitement national (lorsque certains droits sont accordés à des sociétés locales mais non aux sociétés étrangères). Exemple: si un gouvernement s'engage à autoriser des banques étrangères à opérer sur son marché intérieur, il prend un engagement en matière d'accès aux mar-

chés. S'il limite le nombre de licences qu'il accordera, il s'agit d'une **limitation de l'accès aux marchés**. Si, enfin, il déclare que les banques étrangères ne peuvent avoir qu'une seule succursale tandis que les banques du pays peuvent en avoir plusieurs, il s'agit d'une **exception au principe du traitement national**.

Ces engagements clairement définis sont "consolidés": comme les droits de douane consolidés pour le commerce des marchandises, ils ne peuvent être modifiés qu'après des négociations avec les pays affectés. Du fait qu'il est difficile de les "déconsolider", les engagements constituent pour ainsi dire la garantie des conditions d'activité des exportateurs étrangers et importateurs de services ainsi que des investisseurs dans ce secteur.

Les services publics sont explicitement exclus de l'accord et aucune disposition de l'AGCS n'oblige les pouvoirs publics à privatiser les industries de services. En fait, le mot "privatiser" n'apparaît même pas dans l'AGCS. Celui-ci ne proscrit pas non plus les monopoles publics ni même les monopoles privés.

Cette exclusion constitue un engagement explicite de la part des gouvernements membres de l'OMC d'autoriser les services financés sur des fonds publics dans les domaines essentiels relevant de leur responsabilité. Dans l'accord, les services publics sont définis comme étant les services qui ne sont pas fournis sur une base commerciale ni en concurrence avec d'autres fournisseurs. Ces services ne sont pas soumis aux disciplines de l'AGCS, ils ne sont pas visés par les négociations, et les engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national (application du même traitement aux sociétés étrangères et nationales) ne s'appliquent pas à ces services.

Selon l'approche adoptée dans l'AGCS en ce qui concerne les engagements, les membres ne sont pas tenus de prendre des engagements pour l'ensemble des secteurs de services. Un gouvernement peut ne pas vouloir prendre d'engagement concernant le niveau de concurrence étrangère dans un secteur donné, parce qu'il considère qu'il s'agit d'une fonction gouvernementale essentielle, ou d'ailleurs n'importe quelle autre raison. Dans ce cas, les seules obligations qui incombent au gouvernement sont minimales, comme faire preuve de transparence dans la façon dont il réglemente le secteur et ne pas établir de discrimination entre les fournisseurs étrangers.

Transparence D'après l'AGCS, les gouvernements doivent publier toutes les lois et réglementations pertinentes, et créer des points d'information dans leurs administrations. Les sociétés et gouvernements étrangers peuvent alors s'adresser à ces points d'information pour se renseigner sur les réglementations régissant tel ou tel secteur des services. Les gouvernements doivent aussi notifier à l'OMC tout changement apporté aux réglementations applicables aux services visés par des engagements spécifiques.

Des réglementations: objectives et raisonnables Les réglementations intérieures étant le principal moyen d'exercer une influence ou un contrôle sur le commerce des services, l'accord dispose que les gouvernements doivent réglementer les services d'une manière raisonnable, objective et impartiale. Lorsqu'un gouvernement prend une décision administrative qui affecte un service, il doit aussi instituer un moyen impartial d'obtenir la révision de la décision (par exemple un tribunal).

L'AGCS n'exige la déréglementation d'aucun service. Les engagements de libéralisation n'affectent pas le droit des gouvernements de fixer des niveaux de qualité, de sécurité ou de prix, ni d'adopter des réglementations en vue de poursuivre tout autre objectif général qu'ils estiment approprié. Un engagement en matière de traitement national, par exemple, signifierait seulement que les mêmes réglementations s'appliquent aux fournisseurs étrangers et aux fournisseurs nationaux. Les gouvernements conservent bien entendu le droit d'établir des prescriptions en matière de qualifications pour les médecins ou les avocats, et de fixer des normes pour garantir la santé et la sécurité des consommateurs.

Reconnaissance Lorsque deux gouvernements (ou davantage) ont conclu des accords sur la reconnaissance mutuelle de leurs systèmes de qualification (par exemple pour la délivrance de licences ou de certificats aux fournisseurs de services), ils doivent, d'après

l'AGCS, ménager aux autres membres la possibilité de négocier des arrangements comparables. La reconnaissance des systèmes de qualification d'autres pays ne doit pas être discriminatoire ni équivaloir à un protectionnisme déguisé. Les accords de reconnaissance doivent être notifiés à l'OMC.

Paiements et transferts internationaux Une fois qu'un gouvernement s'est engagé à ouvrir un secteur de services à la concurrence étrangère, il ne doit pas en principe restreindre les transferts à l'étranger effectués au titre du paiement de services rendus ("transactions courantes") dans ce secteur. Seule exception prévue, des restrictions peuvent être appliquées lorsque le pays a des difficultés de balance des paiements, mais même dans ce cas, elles doivent être temporaires et sont assujetties à d'autres limites et conditions.

Libéralisation progressive Le Cycle d'Uruguay n'était qu'un début. L'AGCS prévoit d'autres négociations, qui ont commencé au début de 2000 et font désormais partie du Programme de Doha pour le développement. Le but est d'aller plus loin dans la libéralisation en accroissant le niveau des engagements contenus dans les listes.

Les annexes: les services ne sont pas tous les mêmes

Le commerce international des marchandises est une notion relativement simple: un produit est transporté d'un pays à un autre. Le commerce des services est beaucoup plus varié. Les compagnies de téléphone, les banques, les compagnies aériennes et les cabinets comptables fournissent leurs services de manière très différente. Les annexes de l'AGCS donnent une certaine idée de cette diversité.

Mouvement des personnes physiques Cette annexe concerne les négociations sur le droit des individus de séjourner temporairement dans un pays afin de fournir un service. Elle précise que l'accord ne s'applique pas aux personnes cherchant à obtenir un emploi permanent ni aux conditions posées pour l'obtention de la citoyenneté, de la résidence ou d'un emploi à titre permanent.

Services financiers L'instabilité du système bancaire porte atteinte à l'ensemble de l'économie. Aux termes de l'annexe sur les services financiers, les gouvernements ont toute latitude pour prendre des mesures prudentielles, par exemple pour protéger les investisseurs, les déposants et les titulaires de polices d'assurance, et pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Il est aussi précisé dans l'annexe que l'accord ne s'applique pas aux services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental sur le système financier, par exemple les services fournis par les banques centrales.

Télécommunications Le secteur des télécommunications joue un double rôle: il est à la fois un secteur d'activité économique distinct et un élément de l'infrastructure au service d'autres activités économiques (par exemple les transferts financiers électroniques). D'après l'annexe, les gouvernements doivent assurer l'accès sans discrimination des fournisseurs étrangers de services aux réseaux publics de télécommunications.

Services de transport aérien Aux termes de cette annexe, les droits de trafic et les activités qui y sont directement liées sont exclus du champ d'application de l'AGCS. Ils sont régis par des accords bilatéraux. L'annexe précise cependant que l'AGCS s'appliquera aux services de réparation et de maintenance des aéronefs, à la commercialisation des services de transport aérien et aux services de systèmes informatisés de réservation. Actuellement, les Membres réexaminent l'annexe.

Travaux en cours

L'AGCS établit un programme de travail chargé recouvrant une vaste gamme de sujets. Pour certains d'entre eux, les travaux ont débuté en 1995, comme prescrit, peu après que l'AGCS est entré en vigueur, en janvier 1995. Les négociations en vue de la poursuite de la libéralisation du commerce international des services ont débuté en 2000, parallèlement à d'autres travaux comportant des études ou des réexamens.

Négociations (article 19) Les négociations en vue de la poursuite de la libéralisation du commerce international des services ont commencé au début de 2000, comme prescrit par l'AGCS (article 19).

La première phase des négociations s'est achevée avec succès en mars 2001, lorsque les membres sont convenus des lignes directrices et procédures pour les négociations, élément essentiel du mandat de négociation. En convenant de ces lignes directrices, les membres ont établi les objectifs, la portée et la méthode des négociations d'une manière claire et équilibrée.



Ils ont également clairement souscrit à certains des principes fondamentaux de l'AGCS: le droit des membres de réglementer la fourniture de services et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale; le droit de spécifier les secteurs de services qu'ils souhaitent ouvrir aux fournisseurs étrangers et à quelles conditions; et le principe primordial de la flexibilité devant être ménagée aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Les lignes directrices tiennent donc compte des préoccupations d'intérêt public concernant des secteurs importants tels que les soins de santé, l'éducation publique et la culture, tout en soulignant l'importance de la libéralisation en général, et en garantissant que les fournisseurs de services étrangers aient un accès effectif aux marchés nationaux.

La Déclaration ministérielle de Doha de 2001 a incorporé ces négociations dans "l'engagement unique" du Programme de Doha pour le développement. Depuis juillet 2002, un processus de négociations bilatérales concernant l'accès aux marchés est engagé.

Travaux relatifs aux règles de l'AGCS (articles 10, 13 et 15) Les négociations relatives à l'élaboration de disciplines possibles, non encore incluses dans l'AGCS — règles concernant les mesures de sauvegarde d'urgence, les marchés publics et les subventions — ont débuté en 1995 et se poursuivent. Jusqu'à présent, les travaux se sont concentrés sur les mesures de sauvegarde. Ces mesures sont des limitations temporaires de l'accès aux marchés visant à remédier à la désorganisation du marché, et les négociations ont pour objet d'établir des procédures et des disciplines à l'intention des gouvernements qui y ont recours. Plusieurs échéances n'ont pas été respectées. L'objectif actuel est que les résultats prennent effet en même temps que ceux des négociations en cours sur les services.

Travaux sur la réglementation intérieure (article 6:4) Les travaux visant à établir des disciplines relatives à la réglementation intérieure, c'est-à-dire les prescriptions auxquelles les fournisseurs de services étrangers doivent satisfaire afin de pouvoir opérer sur un marché, ont débuté en 1995. L'accent est mis sur les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences. En décembre 1998, les membres étaient convenus de disciplines relatives à la réglementation intérieure applicables au secteur des services comptables. Depuis lors, les membres s'emploient à élaborer des disciplines générales pour tous les services professionnels et, lorsque cela est nécessaire, des disciplines sectorielles additionnelles. Toutes les disciplines convenues seront intégrées à l'AGCS et deviendront juridiquement contraignantes à la fin des négociations en cours sur les services.

Exemptions de l'obligation NPF (Annexe relative à l'article 2) Les travaux sur ce sujet ont débuté en 2000. Lorsque l'AGCS est entré en vigueur, en 1995, les membres se sont vu offrir une possibilité unique de demander une exemption du principe NPF de non-discrimination entre les partenaires commerciaux. La mesure pour laquelle l'exemption

a été accordée est décrite dans la liste d'exemptions NPF du membre, qui indique à quel membre le traitement le plus favorable s'applique et en spécifie la durée. En principe, ces exemptions ne devraient pas durer plus de dix ans. Comme le prescrit l'AGCS, toutes ces exemptions sont actuellement réexaminées afin de déterminer si les conditions qui ont rendu ces exemptions nécessaires à l'origine existent encore. Et en tout état de cause, elles font partie des négociations en cours sur les services.

Prise en compte de la libéralisation entreprise de façon "autonome" (article 19) Les pays qui ont entrepris de leur propre initiative une libéralisation depuis les dernières négociations multilatérales veulent que cela soit pris en compte lorsqu'ils négocient l'accès aux marchés dans le secteur des services. Les lignes directrices et procédures pour les négociations dans le cadre de l'AGCS dont sont convenus les membres en mars 2001 appellent également à établir des critères pour la prise en compte de cette libéralisation entreprise de façon "autonome" ou unilatérale. Ces critères ont été définis le 6 mars 2003.

Traitement spécial en faveur des pays les moins avancés (article 19) L'AGCS donne mandat aux membres de déterminer la façon dont le traitement spécial doit être accordé aux pays les moins avancés au cours des négociations (ces "modalités" concernent à la fois la portée du traitement spécial et les méthodes à utiliser). Les pays les moins avancés ont entamé les discussions en mars 2002. À la suite de discussions ultérieures, les Membres sont convenus de moyens d'accorder un traitement spécial le 3 septembre 2003.

Évaluation du commerce des services (article 19) Les travaux préparatoires concernant ce sujet ont commencé au début de 1999. L'AGCS prescrit que les membres doivent évaluer le commerce des services, y compris en ce qui concerne l'objectif qui y est énoncé, à savoir accroître la participation des pays en développement au commerce des services. Les lignes directrices pour les négociations le réaffirment et il y est indiqué que les négociations doivent être ajustées en fonction de l'évaluation. D'une manière générale, les membres reconnaissent que le manque de renseignements statistiques et d'autres problèmes méthodologiques font qu'il est impossible de procéder à une évaluation fondée sur des données complètes. Ils poursuivent cependant leurs discussions à l'aide de plusieurs documents établis par le Secrétariat.

VOIR LE SITE WEB:



www.wto.org > domaines > services

Services de transport aérien À l'heure actuelle, la majeure partie du secteur du transport aérien — droits de trafic et services directement liés aux droits de trafic — est exclue du champ d'application de l'AGCS. Toutefois, il est prescrit dans l'AGCS que les membres doivent examiner cette situation. L'examen, qui a commencé au début de 2000, a pour objet de déterminer si des services de transport aérien additionnels devraient être visés par l'AGCS. Cet examen pourrait se transformer en une véritable négociation et donner lieu à un amendement de l'AGCS lui-même, de nouveaux services étant ajoutés dans son champ d'application et des engagements spécifiques concernant ces nouveaux services étant ajoutés dans les listes nationales.

> Voir également **Négociations dans le cadre du Programme de Doha**

7. Propriété intellectuelle: protection et respect des droits

L'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), négocié au cours du Cycle d'Uruguay, qui s'est tenu de 1986 à 1994, a introduit pour la première fois des règles relatives à la propriété intellectuelle dans le système commercial multilatéral.

À l'origine: nécessité d'une intégration dans le système commercial fondé sur des règles

Les idées et les connaissances représentent une part de plus en plus importante du commerce. La valeur des médicaments nouveaux et d'autres produits de haute technicité tient surtout aux efforts d'invention, d'innovation, de recherche, de conception et d'essai nécessaires à leur fabrication. Les films, les enregistrements musicaux, les livres, les logiciels informatiques et les services en ligne sont vendus et achetés pour l'information et la créativité qui y sont incorporées, et non, en général, pour les matières plastiques, les métaux ou le papier utilisés dans leur production. Beaucoup de produits classés auparavant parmi les marchandises techniquement peu élaborées doivent aujourd'hui une plus grande part de leur valeur à l'invention et à la conception: c'est le cas, par exemple, des vêtements de marque ou des variétés végétales nouvelles.

Les créateurs peuvent obtenir le droit d'empêcher que d'autres utilisent leurs inventions, dessins et modèles ou autres créations, et utiliser ce droit pour négocier une rémunération en contrepartie de leur utilisation par des tiers. Ces droits, appelés "droits de propriété intellectuelle" revêtent diverses formes: droit d'auteur, par exemple pour les livres, tableaux et films; brevets pour les inventions; marques de fabrique ou de commerce pour les noms de marque et les logos de produits, etc. Les gouvernements et les parlements ont conféré ces droits aux créateurs afin de les inciter à produire des idées qui profitent à l'ensemble de la société.

Le degré de protection et de respect de ces droits variait beaucoup d'un pays à l'autre; comme la propriété intellectuelle joue désormais un rôle plus important dans le commerce, ces différences sont devenues une source de tensions dans les relations économiques internationales. L'élaboration de nouvelles règles commerciales convenues au niveau international pour les droits de propriété intellectuelle est apparue comme un moyen de renforcer l'ordre et la prévisibilité et de régler les différends de manière plus systématique.

Le Cycle d'Uruguay a permis d'obtenir ce résultat. L'Accord de l'OMC sur les ADPIC vise à atténuer les différences dans la manière dont ces droits sont protégés de par le monde et à les soumettre à des règles internationales communes. Il fixe des niveaux minimums de protection de la propriété intellectuelle que chaque gouvernement doit assurer aux autres membres de l'OMC. Ce faisant, il établit un équilibre entre les avantages à long terme et les coûts éventuels à court terme pour la société. Comme la protection de la propriété intellectuelle encourage la création et l'invention, la société en retire des avantages à long terme, en particulier lorsque la période de protection arrive à expiration et que les créations et inventions tombent dans le domaine public. Les gouvernements sont autorisés à réduire les coûts à court terme par le biais de diverses exceptions, par exemple pour s'attaquer à des problèmes de santé publique. De plus, le système de règlement des différends de l'OMC permet désormais de régler les différends commerciaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle.

L'accord porte sur cinq grandes questions:

- Comment les **principes** fondamentaux du système commercial et des autres accords internationaux sur la propriété intellectuelle devraient être appliqués
- Comment assurer la **protection** adéquate des droits de propriété intellectuelle
- Comment les pays devraient **faire respecter** ces droits de manière appropriée sur leur territoire

Différents types de propriété intellectuelle

Les domaines couverts par les ADPIC

- Droit d'auteur et droits connexes
- Marques de fabrique ou de commerce
- Indications géographiques
- Dessins et modèles industriels
- Brevets
- Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés
- Protection des renseignements non divulgués

Quelle est la différence?

Le droit d'auteur, les brevets, les marques de fabrique ou de commerce, par exemple, s'appliquent à différents types de créations ou d'inventions. Ils sont aussi traités différemment.

Les brevets, les dessins et modèles industriels, les schémas de configuration de circuits intégrés, les indications géographiques et les marques de fabrique ou de commerce doivent être enregistrés pour bénéficier d'une protection. Leur enregistrement nécessite une description de ce qui est protégé — l'invention, le dessin ou modèle, la marque, le logo, etc. — et cette description est rendue publique.

Le droit d'auteur et les secrets commerciaux sont protégés automatiquement conformément aux conditions spécifiées. Ils n'ont pas besoin d'être enregistrés, il n'est donc pas nécessaire de divulguer, par exemple, la manière dont un logiciel protégé par le droit d'auteur a été conçu.

D'autres conditions peuvent également différer, par exemple la durée de chaque type de protection.

- Comment régler les différends sur la propriété intellectuelle entre les membres de l'OMC
- Arrangements transitoires spéciaux appliqués pendant la période de mise en place du nouveau système.

Principes fondamentaux: traitement national, traitement NPF et protection équilibrée

Comme dans le GATT et l'AGCS, l'Accord sur la propriété intellectuelle repose sur des principes fondamentaux. Et, comme dans les deux autres accords, l'accent est mis sur la non-discrimination: traitement national (égalité de traitement pour les ressortissants et les étrangers), et traitement de la nation la plus favorisée (égalité de traitement pour les ressortissants de tous les partenaires commerciaux à l'OMC). Le traitement national est aussi un principe clé d'autres accords sur la propriété intellectuelle conclus en dehors de l'OMC.

L'Accord sur les ADPIC énonce un autre principe important: la protection de la propriété intellectuelle doit contribuer à l'innovation technique et au transfert de technologie. Elle devrait profiter aussi bien aux producteurs qu'aux utilisateurs et contribuer à l'accroissement du bien-être économique et social.

Comment protéger la propriété intellectuelle: des règles de base communes

La deuxième partie de l'Accord sur les ADPIC porte sur différents types de droits de propriété intellectuelle et sur la manière de les protéger. Il s'agit de faire en sorte que des normes de protection appropriées existent dans tous les pays membres. On part ici des obligations énoncées dans les principaux accords internationaux conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), bien avant la création de l'OMC:

- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (brevets, dessins industriels, etc.)
- la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (droit d'auteur).

Certains domaines ne sont pas visés par ces conventions. Dans certains cas, les normes de protection prescrites ont été considérées insuffisantes. L'Accord sur les ADPIC a donc permis d'y ajouter un grand nombre de normes nouvelles ou plus rigoureuses.

Droit d'auteur

L'Accord sur les ADPIC prévoit que les programmes d'ordinateur seront protégés comme les œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne et indique comment les bases de données devraient être protégées.

L'Accord étend aussi aux droits de location le champ d'application des règles internationales en matière de droit d'auteur. Les auteurs de programmes d'ordinateur et les producteurs d'enregistrements sonores doivent avoir le droit d'interdire la location commerciale de leurs œuvres au public. Un droit exclusif similaire s'applique aux œuvres cinématographiques, dont la location commerciale a conduit à la réalisation d'innombrables copies, ce qui empêche les titulaires du droit d'auteur d'en tirer toutes les recettes potentielles.

L'Accord dispose que les interprètes ou exécutants doivent avoir le droit d'empêcher pendant au moins 50 ans l'enregistrement, la reproduction et la diffusion non autorisés de leurs prestations en direct. Les producteurs d'enregistrements sonores doivent également avoir le droit d'empêcher leur reproduction non autorisée pendant 50 ans.

Marques de fabrique ou de commerce

L'Accord définit quels types de signes doivent bénéficier d'une protection en tant que marques de fabrique ou de commerce, et quels doivent être les droits minimums conférés à leurs propriétaires. Il dispose que les marques de service doivent être protégées de

la même manière que les marques utilisées pour les marchandises. Les marques notamment connues dans tel ou tel pays jouissent d'une protection supplémentaire.

Indications géographiques

Un nom de lieu est parfois utilisé pour identifier un produit. Cette "indication géographique" indique non seulement le lieu où le produit a été fabriqué, mais aussi, et surtout, les caractéristiques particulières du produit, qui résultent de son origine.

Les noms "champagne", "scotch", "tequila" et "roquefort" sont des exemples bien connus. Les producteurs de vins et de spiritueux sont particulièrement concernés par l'utilisation de noms de lieux pour l'identification de ces produits, qui font l'objet de dispositions spéciales dans l'Accord sur les ADPIC, mais c'est aussi une question importante pour d'autres types de marchandises.

L'utilisation d'un nom de lieu alors que le produit a été fabriqué ailleurs ou qu'il ne présente pas les caractéristiques habituelles peut induire les consommateurs en erreur et aboutir à une concurrence déloyale. L'Accord sur les ADPIC dispose que les pays doivent empêcher l'emploi abusif de noms de lieux.

Pour les vins et les spiritueux, l'Accord prévoit des niveaux de protection plus élevés, c'est-à-dire même lorsqu'il n'y a aucun risque que le public soit induit en erreur.

Quelques exceptions sont autorisées, notamment lorsque le nom est déjà protégé en tant que marque de fabrique ou de commerce ou s'il est devenu un terme générique. Par exemple, le mot "cheddar" désigne aujourd'hui un type particulier de fromage qui n'est pas nécessairement fabriqué à Cheddar, au Royaume-Uni. Cependant, tout pays désireux d'invoquer une exception pour ces raisons doit être disposé à négocier avec les autres pays qui souhaitent protéger l'indication géographique en question.

L'Accord prévoit de nouvelles négociations à l'OMC en vue de mettre en place un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins. Ces négociations font partie du Programme de Doha pour le développement et incluent les spiritueux. La question de savoir s'il faut négocier l'extension à d'autres produits de ce niveau de protection plus élevé est également débattue à l'OMC.

Dessins et modèles industriels

Conformément à l'Accord sur les ADPIC, les dessins et modèles industriels doivent être protégés pendant dix ans au moins. Les propriétaires de dessins protégés doivent pouvoir empêcher la fabrication, la vente ou l'importation d'articles portant ou comportant un dessin qui est une copie du dessin protégé.

Brevets

L'Accord dispose que les inventions doivent pouvoir être protégées par un brevet pendant au moins 20 ans. Cette protection doit être accordée aussi bien pour les produits que pour les procédés, dans presque tous les domaines technologiques. Les gouvernements peuvent refuser de délivrer un brevet si son exploitation commerciale est interdite pour des raisons d'ordre public ou de moralité. Ils peuvent aussi exclure de la brevetabilité les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales, les végétaux et les animaux (autres que les micro-organismes), et les procédés biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux (autres que les procédés microbiologiques).

Les variétés végétales doivent cependant pouvoir être protégées par des brevets ou par un système spécial (comme le système de protection des droits de l'obtenteur prévu dans la convention de l'UPOV — l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales).

L'Accord énonce les droits minimums conférés au titulaire d'un brevet. Il autorise cependant aussi certaines exceptions. Il peut arriver que le titulaire d'un brevet abuse de ses droits, par exemple en ne fournissant pas le produit sur le marché. En pareil cas, les gouvernements peuvent, en vertu de l'Accord, délivrer des "licences obligatoires" autorisant un concurrent à produire le produit ou à utiliser le procédé sous licence.



Cette possibilité est cependant assujettie à des conditions visant à sauvegarder les intérêts légitimes du détenteur du brevet.

Les droits conférés par un brevet protégeant un procédé de production doivent s'étendre au produit obtenu directement au moyen de ce procédé. Dans certaines conditions, les contrevenants présumés peuvent être enjoins par un tribunal de prouver qu'ils n'ont pas utilisé le procédé breveté.

Depuis peu, on se demande comment faire en sorte que la protection par un brevet pour les produits pharmaceutiques n'empêche pas l'accès aux médicaments dans les pays pauvres, tout en préservant le rôle des brevets qui encouragent la recherche-développement dans le secteur pharmaceutique. Des flexibilités, telles que la concession de licences obligatoires, ont été inscrites dans l'Accord sur les ADPIC, mais certains gouvernements se sont demandé comment elles seraient interprétées, et dans quelle mesure leur droit de les utiliser serait respecté.

Cette question a été résolue en grande partie lorsque les Ministres des pays membres de l'OMC ont adopté une déclaration spéciale à la Conférence ministérielle de Doha, en novembre 2001. Ils sont convenus que l'Accord sur les ADPIC n'empêchait pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique. Ils ont insisté sur le fait que les pays pouvaient se servir des flexibilités inscrites dans l'Accord sur les ADPIC, et ils sont convenus de prolonger jusqu'en 2016 les exemptions prévues pour les pays les moins avancés concernant la protection des produits pharmaceutiques par des brevets. Sur une question restant en suspens, les Ministres ont en outre chargé le Conseil des ADPIC de déterminer comment assurer une flexibilité supplémentaire afin que les pays qui n'ont pas la capacité de fabriquer eux-mêmes des produits pharmaceutiques puissent importer des médicaments brevetés fabriqués sous licence obligatoire. Un mécanisme de dérogation permettant cette flexibilité a été approuvé le 30 août 2003.

Schémas de configuration de circuits intégrés

La protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés prévue dans l'Accord sur les ADPIC est fondée sur le Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, qui relève de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Ce traité a été adopté en 1989 mais il n'est pas encore entré en vigueur. L'Accord sur les ADPIC y ajoute un certain nombre de dispositions: par exemple, la protection doit être assurée pendant dix ans au moins.

Renseignements non divulgués et secrets commerciaux

Les secrets commerciaux et les autres types de "renseignements non divulgués" ayant une valeur commerciale doivent être protégés contre l'abus de confiance et les autres actes contraires aux usages commerciaux honnêtes. Il faut cependant que des mesures raisonnables aient été prises pour garder ces renseignements secrets. Les résultats d'essais communiqués aux gouvernements en vue de l'approbation de la commercialisation de nouveaux produits pharmaceutiques ou de produits chimiques destinés à l'agriculture doivent aussi être protégés contre une exploitation déloyale dans le commerce.

Lutte contre les pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles

Le titulaire d'un droit d'auteur, d'un brevet ou d'un autre droit de propriété intellectuelle peut concéder à une autre personne une licence lui permettant de produire ou de copier la marque de fabrique ou de commerce, l'œuvre, l'invention, le dessin ou le modèle protégés. L'Accord reconnaît que les conditions associées à un contrat de licence pourraient restreindre la concurrence ou entraver le transfert de technologie. Il dispose que les gouvernements ont le droit, sous certaines conditions, de prendre des mesures pour empêcher les pratiques anticoncurrentielles en matière de concession de licences qui constituent un usage abusif de droits de propriété intellectuelle. Il dispose aussi que les gouvernements doivent être prêts à se consulter mutuellement en vue de lutter contre de telles pratiques.

Moyens de faire respecter les droits: des dispositions rigoureuses mais équitables

Il ne suffit pas d'avoir des lois sur la propriété intellectuelle, encore faut-il les faire respecter. Cette question est abordée dans la troisième partie de l'Accord sur les ADPIC, qui dispose que les gouvernements doivent faire en sorte que leur législation permette de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, et que les sanctions en cas d'infraction soient suffisantes pour être dissuasives. Les procédures appliquées doivent être loyales et équitables et ne pas être inutilement complexes ou coûteuses. Elles ne doivent pas comporter des délais déraisonnables ni entraîner des retards injustifiés. Les intéressés doivent pouvoir demander à un tribunal de réviser une décision administrative ou faire appel d'une décision rendue par une instance inférieure.

L'Accord décrit de manière détaillée les moyens de faire respecter les droits, notamment les règles concernant l'obtention de preuves, les mesures provisoires, les injonctions, les dommages-intérêts et autres sanctions. Il prévoit que les tribunaux doivent être habilités, sous certaines conditions, à ordonner que des marchandises piratées ou contrefaites soient écartées des circuits commerciaux ou détruites. Les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale, doivent être considérés comme des infractions pénales. Les gouvernements doivent faire en sorte que les titulaires de droits de propriété intellectuelle obtiennent l'assistance des autorités douanières pour empêcher l'importation de marchandises contrefaites ou de marchandises piratées.

Transfert de technologie

Les pays en développement, en particulier, considèrent que le transfert de technologie fait partie du marché dans le cadre duquel ils sont convenus de protéger les droits de propriété intellectuelle. L'Accord sur les ADPIC comprend un certain nombre de dispositions à ce sujet. Par exemple, il exige que les gouvernements des pays développés offrent des incitations à leurs entreprises pour encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés.

Dispositions transitoires: un délai d'un an, de cinq ans, de onze ans ou plus

À la date d'entrée en vigueur des Accords de l'OMC, le 1^{er} janvier 1995, les pays développés disposaient d'un délai d'un an pour mettre leurs législations et pratiques en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Les pays en développement et (sous certaines conditions) les pays en transition avaient cinq ans pour le faire, soit jusqu'en 2000. Pour les pays les moins avancés, le délai est de onze ans, et expire en 2006, sauf pour les brevets protégeant les produits pharmaceutiques, pour lesquels il a été prorogé jusqu'en 2016.

Les pays en développement qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC (1^{er} janvier 1995), ne prévoyaient pas de protection par des brevets de produits dans un domaine technologique déterminé devaient le faire dans un délai de dix ans. Cependant, dans le cas des produits pharmaceutiques et des produits chimiques destinés à l'agriculture, ils devaient accepter le dépôt de demandes de brevets à partir du début de la période de transition même si le brevet n'avait pas été accordé avant la fin de cette période. Si un gouvernement autorisait la commercialisation d'un produit pharmaceutique ou d'un produit chimique destiné à l'agriculture pendant la période transitoire, il devait, sous réserve de certaines conditions, accorder un droit exclusif de commercialisation du produit pour une durée de cinq ans ou jusqu'à ce qu'un brevet soit délivré pour le produit, si cette date intervenait plus tôt.

Sous réserve de certaines exceptions, la règle générale est que les obligations énoncées dans l'accord s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle existants ainsi qu'aux nouveaux droits.

> Voir également **Programme de Doha pour le développement**

VOIR LE SITE WEB:

www.wto.org

> domaines > propriété intellectuelle



8. Mesures antidumping, subventions, sauvegardes: faire face à l'imprévu

La consolidation des droits de douane et leur application dans des conditions d'égalité à tous les partenaires commerciaux (traitement de la nation la plus favorisée ou traitement NPF) sont essentielles pour le bon déroulement du commerce des marchandises. Les accords de l'OMC confirment ces principes mais autorisent aussi des exceptions, dans certaines circonstances; notamment dans les trois cas suivants:

- mesures prises contre le dumping (vente déloyale à bas prix)
- subventions et droits "compensateurs" spéciaux visant à neutraliser les subventions
- mesures d'urgence limitant temporairement les importations en vue de "sauvegarder" les branches de production nationales.

Mesures antidumping

Comment s'appelle cet accord? Accord sur la mise en œuvre de l'article VI (6) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994



Si une entreprise exporte un produit à un prix inférieur à celui qu'elle pratique normalement sur son propre marché intérieur, on dit qu'elle pratique le "dumping". S'agit-il d'un cas de concurrence déloyale? Les opinions divergent, mais de nombreux gouvernements interviennent contre le dumping pour défendre leurs branches de production nationales. L'Accord de l'OMC ne se prononce pas. Il vise essentiellement à dire comment les gouvernements peuvent ou ne peuvent pas réagir au dumping; il discipline les mesures antidumping; il est souvent appelé "Accord antidumping". (Cette approche, qui consiste à se préoccuper uniquement de la réaction au dumping, contraste avec celle qui est suivie dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.)

Les définitions juridiques sont plus précises, mais on peut dire, en gros, que l'Accord de l'OMC permet aux gouvernements d'intervenir contre le dumping lorsqu'il existe un dommage véritable ("important") causé à la branche de production nationale concurrente. Pour cela, le gouvernement concerné doit pouvoir démontrer qu'un dumping a lieu, calculer l'ampleur du dumping (dans quelle mesure le prix à l'exportation est inférieur au prix pratiqué sur le marché intérieur de l'exportateur), et démontrer que le dumping cause ou menace de causer un dommage.

Le GATT (article 6) permet aux pays de prendre des mesures contre le dumping. L'Accord antidumping précise et développe cet article, et les deux accords sont appliqués conjointement. Ils autorisent les pays à agir d'une façon qui serait, en temps normal, contraire aux principes du GATT consistant en la consolidation des droits de douane et en la non-discrimination entre les partenaires commerciaux. Le plus souvent, une mesure antidumping consiste à imposer un droit d'importation supplémentaire sur le produit considéré en provenance du pays exportateur concerné afin d'en rapprocher le prix de la "valeur normale" ou d'éliminer le dommage causé à la branche de production nationale du pays importateur.

On peut appliquer plusieurs méthodes de calcul différentes pour savoir si le dumping dont fait l'objet un produit est important ou négligeable. L'accord limite le choix à trois méthodes pour calculer la "valeur normale" d'un produit, la principale étant fondée sur le prix pratiqué sur le marché intérieur de l'exportateur. Si cette méthode n'est pas applicable, on peut recourir à deux autres solutions: soit considérer le prix pratiqué par l'exportateur dans un autre pays, soit calculer le prix d'après les coûts de production de l'exportateur, d'autres dépenses et la marge bénéficiaire normale. L'accord précise aussi comment faire pour comparer équitablement le prix à l'exportation et ce qui serait un prix normal.

Il ne suffit pas de calculer l'ampleur du dumping pour un produit. Une mesure antidumping ne peut être appliquée que si le dumping cause un dommage à la branche de production du pays importateur. Par conséquent, une enquête approfondie doit être effectuée au préalable conformément aux règles spécifiées. Elle doit comporter une évaluation de tous les facteurs économiques pertinents qui ont une incidence sur la situa-

tion de la branche de production en question. S'il ressort de l'enquête qu'un dumping a lieu et que la branche de production nationale en pâtit, l'entreprise exportatrice peut s'engager à majorer son prix pour le porter à un niveau convenu afin d'éviter l'imposition d'un droit antidumping à l'importation.

Des procédures détaillées sont établies en ce qui concerne l'ouverture des affaires antidumping, la manière dont les enquêtes doivent être effectuées, et les conditions à respecter pour ménager à toutes les parties intéressées la possibilité de présenter des éléments de preuve. Les mesures antidumping doivent prendre fin cinq ans après la date d'imposition, à moins qu'il ne ressorte d'une enquête que leur abrogation entraînerait un dommage.

Les enquêtes antidumping doivent prendre fin immédiatement si les autorités déterminent que la marge de dumping est insignifiante (soit moins de 2 pour cent du prix à l'exportation du produit). D'autres conditions sont aussi énoncées. Par exemple, il doit aussi être mis fin aux enquêtes si le volume des importations faisant l'objet d'un dumping est négligeable (c'est-à-dire si le volume des importations en provenance d'un pays est inférieur à 3 pour cent des importations totales du produit en question; les enquêtes pourront cependant se poursuivre si plusieurs pays, chacun fournissant moins de 3 pour cent des importations, représentent ensemble 7 pour cent ou plus des importations totales).

L'Accord dispose que les pays membres doivent notifier rapidement et de manière détaillée au Comité des pratiques antidumping toutes les mesures antidumping préliminaires ou finales. Ils doivent aussi présenter deux fois par an un rapport sur toutes les enquêtes. En cas de différend, les membres sont encouragés à tenir des consultations mutuelles. Ils peuvent aussi recourir à la procédure de règlement des différends de l'OMC.

> Voir également **Négociations dans le cadre du Programme de Doha**



VOIR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > marchandises > antidumping

Subventions et mesures compensatoires

Cet accord a une double fonction: il soumet à des disciplines le recours aux subventions, et il régleme les mesures que les pays peuvent prendre pour en compenser les effets. Il dispose qu'un pays peut recourir à la procédure de règlement des différends de l'OMC pour obtenir le retrait d'une subvention ou la suppression de ses effets défavorables. Il peut aussi ouvrir lui-même une enquête qui aboutira à l'imposition d'un droit supplémentaire (appelé "droit compensateur") sur les importations subventionnées dont il est constaté qu'elles causent un préjudice aux producteurs nationaux.

L'Accord donne une définition d'une subvention. Il définit aussi la notion de subvention "spécifique", c'est-à-dire réservée à une entreprise, à une branche de production, à un groupe d'entreprises, ou à un groupe de branches de production dans le pays qui accorde la subvention. Les disciplines énoncées dans l'accord ne s'appliquent qu'aux subventions spécifiques, qui peuvent être des subventions intérieures ou à l'exportation.

L'Accord définit deux catégories de subventions: les subventions prohibées et les subventions pouvant donner lieu à une action. À l'origine, il y avait une troisième catégorie: les subventions ne donnant pas lieu à une action. Cette catégorie a existé pendant cinq ans, jusqu'au 31 décembre 1999, et elle n'a pas été prorogée. L'Accord s'applique aussi bien aux produits agricoles qu'aux produits industriels, sauf dans les cas où la subvention est exemptée en vertu de la "clause de paix" de l'Accord sur l'agriculture, qui doit expirer à la fin de 2003.

- **Subventions prohibées:** ce sont les subventions assorties de l'obligation pour les bénéficiaires d'atteindre certains objectifs à l'exportation ou d'utiliser des produits nationaux à la place de produits importés. Elles sont prohibées car

"Droits antidumping-droits compensateurs"?

On associe souvent droits antidumping et droits compensateurs, mais il y a entre eux des différences fondamentales.

Le dumping et les subventions — ainsi que les mesures antidumping et les droits compensateurs — ont un certain nombre de points communs. Dans beaucoup de pays, les deux questions sont régies par une même loi et par des procédures identiques, et une seule autorité est responsable des enquêtes dans les deux cas. De temps à autre, les deux comités de l'OMC chargés de ces questions tiennent une réunion conjointe.

La réaction au dumping et au subventionnement consiste souvent à imposer à titre compensatoire une taxe spéciale à l'importation (droit compensateur dans le cas d'une subvention). Cette taxe est perçue sur des produits en provenance de pays déterminés, et est donc contraire aux principes du GATT consistant en la consolidation des droits et en l'égalité de traitement de tous les partenaires commerciaux (NPF). Les accords prévoient une exemption, mais ils disposent aussi l'un et l'autre qu'avant d'imposer un droit, le pays importateur doit effectuer une enquête détaillée qui montre de façon appropriée que la branche de production nationale est affectée.

Il y a toutefois des différences fondamentales, qui se retrouvent dans les accords.

Le dumping est pratiqué par une entreprise. Dans le cas des subventions, c'est le gouvernement ou un organisme gouvernemental qui agit, soit en versant directement des subventions soit en obligeant des entreprises à subventionner certains clients.

Or, l'OMC est une organisation qui regroupe des pays et leurs gouvernements. Elle ne s'occupe pas des entreprises et ne peut pas réglementer leurs actions comme le dumping. L'Accord antidumping vise donc uniquement les mesures que les gouvernements peuvent prendre contre le dumping. Dans le cas des subventions, les gouvernements interviennent des deux côtés: ils subventionnent et ils agissent contre les subventions des autres. L'Accord sur les subventions soumet donc à des disciplines aussi bien les subventions que les mesures prises en réaction.



Comment s'appelle cet accord?

Accord sur les subventions et les mesures compensatoires



elles sont expressément destinées à fausser le commerce international et risquent donc de porter atteinte au commerce d'autres pays. Elles peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure accélérée de règlement des différends à l'OMC. S'il est confirmé à l'issue de cette procédure que la subvention est prohibée, celle-ci doit être retirée immédiatement, faute de quoi le pays plaignant peut prendre des contre-mesures. Si des producteurs nationaux sont lésés par les importations de produits subventionnés, des droits compensateurs peuvent être imposés.

- **Subventions pouvant donner lieu à une action:** le pays plaignant doit ici démontrer que la subvention a un effet défavorable sur ses intérêts, sinon la subvention est autorisée. L'accord définit trois types de dommages susceptibles d'être causés. Les subventions accordées par un pays peuvent affecter une branche de production nationale d'un pays importateur. Elles peuvent léser les exportateurs d'un autre pays lorsque les deux pays se font concurrence sur des marchés tiers. Enfin, les subventions intérieures accordées par un pays peuvent léser les exportateurs qui entrent en concurrence sur le marché intérieur de ce pays. Si l'Organe de règlement des différends détermine que la subvention a effectivement des effets défavorables, la subvention doit être retirée ou ses effets défavorables éliminés. Là encore, si des producteurs nationaux sont lésés par les importations de produits subventionnés, des droits compensateurs peuvent être imposés.

Certaines des disciplines sont analogues à celles de l'Accord antidumping. Un droit compensateur (pendant d'un droit antidumping) ne peut être perçu que si le pays importateur a effectué une enquête détaillée analogue à celle qui est requise pour une mesure antidumping. Des règles détaillées régissent la détermination de l'existence du subventionnement (le calcul n'est pas toujours aisé), les critères à appliquer pour savoir si les importations du produit subventionné portent atteinte ("causent un dommage") à la branche de production nationale, les procédures à suivre pour ouvrir et conduire les enquêtes, ainsi que l'application et la durée (normalement limitée à cinq ans) des mesures compensatoires. L'exportateur bénéficiant de la subvention peut aussi convenir de majorer ses prix à l'exportation pour éviter qu'un droit compensateur ne soit perçu sur ses produits.

Comment s'appelle cet accord?

Accord sur les sauvegardes



Les subventions peuvent jouer un rôle important dans les pays en développement et dans la transformation des pays à économie planifiée en pays à économie de marché. Les pays les moins avancés et les pays en développement dont le PNB par habitant est inférieur à 1 000 dollars sont exemptés des disciplines relatives aux subventions à l'exportation prohibées. Les autres pays en développement ont jusqu'à 2003 pour supprimer leurs subventions à l'exportation. Les pays les moins avancés doivent supprimer d'ici à 2003 les subventions accordées en vue du remplacement des importations (c'est-à-dire les subventions destinées à aider la production nationale et à éviter les importations); les autres pays en développement avaient jusqu'à l'an 2000 pour le faire. Les pays en développement bénéficient aussi d'un traitement préférentiel lorsque leurs exportations font l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs. Dans le cas des pays en transition, les subventions prohibées devaient être éliminées en 2002.

> Voir également **Négociations dans le cadre du Programme de Doha**

VOIR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > marchandises
> subventions et mesures compensatoires



Sauvegardes: protection contre les importations en cas d'urgence

Un membre de l'OMC peut restreindre temporairement les importations d'un produit (prendre des mesures de "sauvegarde") si une poussée des importations de ce produit cause ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale. Il doit s'agir d'un dommage grave. Les mesures de sauvegarde ont toujours été autorisées par le GATT (article 19). Mais de telles mesures ont rarement été appliquées, certains gouvernements préférant protéger leurs branches de production nationales par des mesures de la "zone grise": lors de négociations bilatérales en dehors du GATT, ils incitaient les pays exportateurs à restreindre "volontairement" les exportations ou à accepter d'autres moyens de répartir les marchés. Des accords de ce type ont été conclus pour une large gamme de produits: automobiles, acier et semi-conducteurs, par exemple.

L'Accord de l'OMC a innové en interdisant les mesures de la "zone grise" et en limitant la durée ("clause d'extinction") des mesures de sauvegarde. Il dispose que les membres ne chercheront pas à prendre, ne prendront ni ne maintiendront des mesures d'autolimitation des exportations, des arrangements de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire à l'exportation ou à l'importation. Les mesures bilatérales qui n'ont pas été modifiées pour être rendues conformes à l'Accord ont été éliminées à la fin de 1998. Les pays ont été autorisés à maintenir une de ces mesures une année supplémentaire (jusqu'à la fin de 1999) mais seule l'Union européenne s'est prévaluée de cette disposition en maintenant les restrictions à l'importation d'automobiles en provenance du Japon.

Une "poussée" des importations justifiant l'adoption d'une mesure de sauvegarde peut être une augmentation réelle des importations (*accroissement absolu*), ou une augmentation de la part des importations sur un marché qui se contracte, même si le volume des importations n'a pas augmenté (*accroissement relatif*).

Les branches de production ou les entreprises peuvent demander au gouvernement de prendre une mesure de sauvegarde. L'Accord de l'OMC énonce des prescriptions pour la conduite d'enquêtes en matière de sauvegardes par les autorités nationales. L'accent est mis sur la transparence et le respect des règles et pratiques établies, ainsi que sur la nécessité d'éviter les méthodes arbitraires. Les autorités chargées des enquêtes doivent annoncer publiquement à quel moment des auditions publiques auront lieu et ménager aux parties intéressées d'autres moyens appropriés de présenter des éléments de preuve, notamment des arguments sur la question de savoir si l'application d'une mesure de sauvegarde serait ou non dans l'intérêt public.

L'Accord définit les critères à appliquer pour déterminer s'il existe un "dommage grave" ou une menace de dommage grave, et indique les facteurs à prendre en compte pour évaluer l'incidence des importations sur la branche de production nationale. Une mesure de sauvegarde ne doit être appliquée que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement de la branche de production concernée. Lorsque des restrictions quantitatives (contingents) sont imposées, elles ne doivent pas, en principe, ramener les quantités importées au-dessous de la moyenne des trois dernières années représentatives pour lesquelles des statistiques sont disponibles, sauf s'il est clairement démontré qu'un niveau différent est nécessaire pour empêcher ou réparer un dommage grave.

En principe, les mesures de sauvegarde ne peuvent pas viser les importations en provenance d'un pays particulier. Cependant, l'Accord indique comment les contingents peuvent être répartis entre les pays fournisseurs, y compris dans le cas exceptionnel où les importations en provenance de certains pays ont augmenté de façon excessivement rapide. Une mesure de sauvegarde ne doit pas être appliquée pendant plus de quatre ans, cette durée pouvant cependant être portée à huit ans, si les autorités nationales compétentes déterminent que la mesure est nécessaire et qu'il y a des éléments de preuve selon lesquels la branche de production procède à des ajustements. Les mesures imposées depuis plus d'un an doivent être progressivement libéralisées.

Lorsqu'un pays restreint les importations pour sauvegarder ses producteurs nationaux, il doit en principe donner quelque chose en échange. L'Accord dispose que le ou les pays exportateurs peuvent demander une compensation par voie de consultations. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, le pays exportateur peut prendre une mesure de rétorsion équivalente. Par exemple, il peut majorer les droits de douane frappant les produits exportés par le pays qui applique la mesure de sauvegarde. Dans certaines circonstances, c'est-à-dire lorsque la mesure de sauvegarde est conforme aux dispositions de l'Accord et qu'elle a été prise par suite d'un accroissement du volume des importations en provenance du pays exportateur, celui-ci doit attendre trois ans après l'introduction de la mesure pour prendre une mesure de rétorsion.

Les exportations des pays en développement bénéficient d'une certaine protection contre les mesures de sauvegarde. Un pays importateur ne peut appliquer une mesure de sauvegarde à un produit provenant d'un pays en développement que si celui-ci fournit plus de 3 pour cent des importations de ce produit ou si les pays en développement Membres dont la part des importations est inférieure à 3 pour cent contribuent collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit considéré.

Le Comité des sauvegardes de l'OMC surveille le fonctionnement de l'Accord ainsi que le respect des engagements pris par les Membres. Ces derniers doivent notifier au Comité chaque phase des enquêtes en matière de sauvegardes ainsi que les décisions prises en la matière; le Comité examine ces notifications.



VOIR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > marchandises > sauvegardes

9. Obstacles non tarifaires: lourdeurs administratives, etc.

Plusieurs accords portent sur différents problèmes d'ordre technique, administratif ou juridique qui pourraient constituer des obstacles au commerce.

- régime de licences d'importation
- règles d'évaluation en douane des marchandises
- inspection avant expédition: un autre contrôle des importations
- règles d'origine: fabriqué à/en...
- mesures concernant les investissements

Licences d'importation: des procédures claires

Bien qu'ils soient aujourd'hui moins largement utilisés que par le passé, les régimes de licences d'importation sont soumis aux disciplines de l'OMC. L'**Accord sur les procédures de licences d'importation** dispose que ces régimes doivent être simples, transparents et prévisibles. Par exemple, il prévoit que les gouvernements doivent publier des informations suffisantes pour que les négociants sachent comment et pour quelles raisons les licences sont délivrées. Il définit aussi la manière dont les pays doivent notifier à l'OMC l'établissement de procédures de licences ou les modifications apportées aux procédures existantes. Il contient des indications sur la manière dont les gouvernements devraient traiter les demandes de licences.

Certaines licences sont délivrées automatiquement dès lors que des conditions sont réunies. L'accord énonce les critères à appliquer dans ce cas pour éviter que les procédures suivies n'aient pour effet de restreindre le commerce.

D'autres licences ne sont pas délivrées automatiquement. L'accord vise à réduire au minimum la charge que représentent pour l'importateur les formalités de demande de licences, pour que l'administration du régime ne contribue pas en elle-même à restreindre ou à fausser les importations. Le délai d'examen des demandes par les organismes responsables du régime de licences ne doit pas dépasser 30 jours ou 60 jours lorsque toutes les demandes sont examinées simultanément.

Règles applicables à l'évaluation en douane des marchandises

Pour l'importateur, la procédure d'évaluation en douane d'un produit présente des problèmes qui peuvent être aussi importants que le droit de douane effectivement perçu. L'accord de l'OMC sur l'évaluation en douane vise à mettre en place un système équitable, uniforme et neutre d'évaluation des marchandises à des fins douanières, qui soit conforme aux réalités commerciales et qui interdise l'utilisation de valeurs arbitraires ou fictives. Il énonce une série de règles d'évaluation et élargit et précise les dispositions correspondantes du GATT originel.

Selon une Décision ministérielle adoptée lors du Cycle d'Uruguay à ce sujet, l'administration des douanes a le droit de demander un complément d'information lorsqu'elle a des raisons de douter de l'exactitude de la valeur déclarée des marchandises importées. Si, après avoir reçu les justificatifs complémentaires, elle a encore des doutes raisonnables, il pourra être considéré que la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée sur la base de la valeur déclarée.

Comment s'appelle cet accord?

"Accord sur la mise en œuvre de l'article VII (7) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"; et décisions ministérielles connexes: "Décision sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée" et "Décisions sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs".



VOIR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > marchandises > évaluation en douane

Inspection avant expédition: un autre contrôle des importations

L'inspection avant expédition est une pratique qui consiste à recourir à des sociétés privées spécialisées (ou "entités indépendantes") pour vérifier l'expédition — essentiellement le prix, la quantité et la qualité — des marchandises commandées à l'étranger. Ce système, utilisé par les gouvernements des pays en développement, a pour but de protéger les intérêts financiers nationaux (pour empêcher la fuite des capitaux, la fraude commerciale, et le non-paiement des droits de douane, par exemple) et de compenser les carences des structures administratives.

L'Accord sur l'inspection avant expédition reconnaît que les principes et les obligations du GATT s'appliquent aux activités des entités d'inspection avant expédition mandatées par les gouvernements. Les gouvernements qui y font appel ("utilisateurs") doivent faire en sorte que ces entités mènent leurs activités de manière non discriminatoire et transparente, protègent les renseignements commerciaux confidentiels, évitent les retards indus, suivent des directives spécifiques en matière de vérification des prix et évitent les conflits d'intérêt. Les membres exportateurs ont notamment, à l'égard des membres utilisateurs, l'obligation de s'abstenir de toute discrimination dans l'application des lois et réglementations nationales, de publier sans tarder ces lois et réglementations et de fournir une assistance technique lorsque celle-ci est demandée.

L'accord met en place une procédure d'examen indépendant. Cette procédure est administrée conjointement par la Fédération internationale des sociétés d'inspection (IFIA), qui représente les sociétés d'inspection, et la Chambre de commerce internationale (CCI), qui représente les exportateurs. Elle a pour objet de régler les différends entre un exportateur et une société d'inspection.

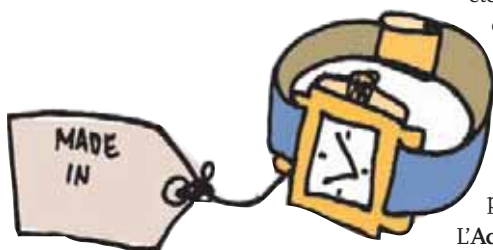
Règles d'origine: fabriqué à/en...

Les "règles d'origine" sont les critères appliqués pour définir l'endroit où un produit a été fabriqué. Elles sont un élément essentiel des règles commerciales en raison d'un certain nombre de mesures qui entraînent une discrimination entre les pays exportateurs: contingents, droits de douane préférentiels, mesures antidumping, droits compensateurs (perçus pour compenser les subventions à l'exportation), etc. Les règles d'origine servent aussi à l'établissement des statistiques commerciales, et pour la confection des étiquettes (Fabriqué à/en...) qui sont apposées sur les produits. La mondialisation complique les choses ainsi que la façon dont un produit peut être transformé dans plusieurs pays avant d'être prêt à être mis sur le marché.

L'Accord sur les règles d'origine fait obligation aux membres de l'OMC de faire en sorte que leurs règles d'origine soient transparentes; qu'elles n'aient pas d'effet de restriction, de distorsion ou de désorganisation sur le commerce international; qu'elles soient administrées d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable; et qu'elles soient fondées sur un critère positif (autrement dit, qu'elles énoncent ce qui confère effectivement l'origine et non ce qui ne la confère pas).

À plus long terme, l'accord vise l'établissement de règles d'origine communes ("harmonisées") applicables entre tous les membres de l'OMC, sauf pour certains courants d'échanges préférentiels; par exemple, les pays instituant une zone de libre-échange sont autorisés à appliquer des règles d'origine différentes pour les produits entrant dans leur commerce mutuel. L'accord établit un programme de travail pour l'harmonisation fondé sur un ensemble de principes, notamment la nécessité de faire en sorte que les règles d'origine soient objectives, compréhensibles et prévisibles. Ces travaux devaient s'achever en juillet 1998, mais plusieurs échéances n'ont pas été respectées. Ils sont actuellement menés par le Comité des règles d'origine de l'OMC et un Comité technique sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes à Bruxelles. Il en résultera un ensemble unique de règles d'origine devant être appliquées en toutes circonstances et dans des conditions commerciales non préférentielles par tous les membres de l'OMC.

Une annexe à l'accord contient une "déclaration commune" concernant les règles d'origine appliquées pour déterminer si des marchandises sont admises à bénéficier d'un traitement préférentiel.



VOIR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > marchandises
> règles d'origine



Mesures concernant les investissements: réduire les distorsions commerciales

L'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) s'applique uniquement aux mesures qui affectent le commerce des marchandises. Il reconnaît que certaines mesures peuvent avoir un effet de restriction et de distorsion sur le commerce et dispose qu'aucun membre ne doit appliquer de mesure qui entraîne une discrimination à l'encontre de personnes étrangères ou de produits étrangers (c'est-à-dire qui enfreigne le principe du GATT du "traitement national"). Il proscriit aussi les mesures concernant les investissements qui aboutissent à des restrictions quantitatives (contraires à un autre principe du GATT). L'accord comprend en annexe une liste exemplative des MIC jugées incompatibles avec ces articles du GATT. Cette liste comprend les mesures qui prescrivent qu'une entreprise achète une proportion déterminée de produits d'origine nationale ("prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux"). Il est aussi déconseillé de recourir à des mesures qui limitent les importations d'une entreprise ou fixent à celle-ci des objectifs en matière d'exportation ("prescriptions relatives à l'équilibrage des échanges").

D'après l'accord, les pays doivent informer les autres membres, par l'intermédiaire de l'OMC, de toutes les mesures concernant les investissements qui ne sont pas conformes à l'accord. Ces mesures devaient être éliminées dans un délai fixé à deux ans pour les pays développés (jusqu'à la fin de 1996), à cinq ans pour les pays en développement (jusqu'à la fin de 1999), et à sept ans pour les pays les moins avancés. En juillet 2001, le Conseil du commerce des marchandises est convenu de proroger cette période de transition pour un certain nombre de pays en développement qui en avaient fait la demande.

L'accord institue un Comité des MIC qui est chargé de surveiller la mise en œuvre de ces engagements. Il est aussi prévu que les membres de l'OMC examineront, au plus tard le 1^{er} janvier 2000, la question de savoir s'il convient de compléter l'accord par des dispositions concernant la politique en matière d'investissement et la politique de la concurrence. Cet examen fait désormais partie du Programme de Doha pour le développement.

VOIR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > investissement



10. Accords plurilatéraux: pour un cercle plus restreint

Pour l'essentiel, tous les membres de l'OMC souscrivent à tous les accords de l'OMC. Après la conclusion du Cycle d'Uruguay, il subsistait néanmoins quatre accords, initialement négociés lors du Tokyo Round, qui s'appliquaient à un groupe plus restreint de signataires et qui sont connus sous le nom d'"accords plurilatéraux". Tous les autres accords issus du Tokyo Round sont devenus des instruments contraignants multilatéraux (c'est-à-dire qui lient tous les membres de l'OMC) lorsque l'Organisation mondiale du commerce a été créée en 1995. Les quatre accords plurilatéraux portaient sur les questions ci-après:

- commerce des aéronefs civils
- marchés publics
- produits laitiers
- viande bovine

Les deux derniers ont été abrogés en 1997.

Loyauté dans le commerce des aéronefs civils

L'Accord sur le commerce des aéronefs civils est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980. Il compte aujourd'hui 30 signataires. L'accord prévoit la suppression des droits d'importation perçus sur tous les aéronefs, autres que les aéronefs militaires, ainsi que sur les autres produits visés: les moteurs d'aéronefs civils, leurs parties et pièces et leurs composants, tous les composants et sous-ensembles d'aéronefs civils, ainsi que les simulateurs de vol, leurs parties et pièces et leurs composants. Il énonce des disciplines concernant les marchés passés sur instructions des pouvoirs publics pour l'acquisition d'aéronefs civils et les incitations à l'achat, ainsi que le soutien financier accordé par les gouvernements au secteur des aéronefs civils.

VOIR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines
> marchandises > aéronefs civils



Marchés publics: ouverture à la concurrence

Dans la plupart des pays, l'État et les organismes qui en relèvent constituent ensemble les plus gros acheteurs de marchandises de tous types, allant des produits de base au matériel technologique de pointe. En même temps, de très fortes pressions politiques peuvent être exercées pour que la préférence soit donnée aux fournisseurs nationaux plutôt qu'à leurs concurrents étrangers.

Un **Accord sur les marchés publics** a été initialement négocié lors du Tokyo Round et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Il a pour objet d'ouvrir à la concurrence internationale une partie aussi large que possible des marchés publics. Il vise à faire en sorte que les lois, réglementations, procédures et pratiques en matière de marchés publics soient plus transparentes et qu'elles n'aient pas pour effet de protéger les produits ou fournisseurs nationaux ou d'entraîner une discrimination à l'encontre des produits ou fournisseurs étrangers.

Vingt-huit membres ont signé l'accord. L'accord se compose, d'une part, de règles et d'obligations générales et, d'autre part, des listes des entités nationales de chaque pays membre dont les marchés relèvent de l'accord. Une grande partie des règles et obligations générales ont trait aux procédures d'appel d'offres.

L'accord actuel et les engagements y relatifs ont été négociés lors du Cycle d'Uruguay. A l'issue de ces négociations, le champ d'application de l'accord a été décuplé, avec l'ouverture à la concurrence internationale des marchés passés par les entités du gouvernement central et des administrations locales, dont les achats collectifs représentent chaque année plusieurs centaines de milliards de dollars. Le nouvel accord s'étend aussi aux services (y compris les services de construction), aux marchés passés à l'échelon de gouvernements sous-centraux (par exemple États, provinces, départements et préfectures), et aux marchés passés par les services d'utilité publique. Le nouvel accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

En outre, l'accord renforce les règles garantissant l'absence de discrimination et une concurrence internationale loyale. Par exemple, les gouvernements seront tenus de mettre en place des procédures nationales permettant aux soumissionnaires privés se jugeant lésés de contester les décisions d'attribution des marchés et d'obtenir réparation au cas où ces décisions s'avèreraient incompatibles avec les règles de l'accord.

L'accord s'applique aux marchés dont la valeur dépasse certains seuils. Dans le cas des marchés de biens et de services passés par le gouvernement central, le seuil est de 130 000 DTS (environ 185 000 dollars en juin 2003). Pour les marchés de biens et de services passés par les entités des gouvernements sous-centraux, le seuil varie, mais est généralement de l'ordre de 200 000 DTS. Pour les services d'utilité publique, il se situe en général autour de 400 000 DTS et, pour les marchés de construction, autour de 5 000 000 de DTS.

VOIR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines > marchandises
> marchés publics



Secteur laitier et viande bovine: il est mis fin aux accords en 1997

Il a été mis fin à l'**Accord international sur le secteur laitier** et à l'**Accord international sur la viande bovine** à la fin de 1997. Les pays signataires ont décidé que ces secteurs étaient mieux gérés dans le cadre des accords sur l'agriculture et les mesures sanitaires et phytosanitaires. Certains aspects du travail engagé avaient souffert du nombre peu élevé de signataires. Par exemple, quelques gros exportateurs de produits laitiers n'ayant pas signé l'Accord sur le secteur laitier, il n'avait pas été possible de coopérer au sujet des prix minimaux dont l'application avait été suspendue en 1995.

11. Examen des politiques commerciales: assurer la transparence

Les personnes et les sociétés participant au commerce doivent en savoir le plus possible sur les conditions commerciales. Il est donc d'une importance fondamentale que les règles et les politiques soient transparentes. À l'OMC, cette transparence est assurée de deux façons: les gouvernements doivent informer l'OMC et leurs collègues membres de mesures politiques ou lois spécifiques par le biais de "notifications" régulières; et l'OMC étudie régulièrement la politique commerciale des différents pays — dans le cadre de l'examen des politiques commerciales. Ces examens font partie de l'accord du Cycle d'Uruguay, mais ils ont commencé quelques années avant la fin du cycle — ils ont été un des premiers résultats des négociations. Les participants ont décidé de mettre en place le mécanisme d'examen à la réunion ministérielle de décembre 1988, réunion qui était destinée à faire l'évaluation à mi-parcours du Cycle d'Uruguay. Le premier examen eu lieu l'année suivante. Dans un premier temps, les examens ont été effectués dans le cadre du GATT et, comme le GATT, ils étaient axés sur le commerce des marchandises. Avec la création de l'OMC en 1995, leur champ a été étendu, comme celui de l'OMC, aux services et à la propriété intellectuelle.

L'importance que les pays attachent à ce processus est attestée par le rang hiérarchique de l'Organe d'examen des politiques commerciales — il s'agit du Conseil général de l'OMC lui-même, siégeant à un autre titre.

Les objectifs sont les suivants:

- améliorer la transparence et la compréhension des politiques et pratiques commerciales, grâce à un suivi régulier;
- améliorer la qualité du débat public et du débat intergouvernemental sur les questions qui se posent;
- permettre une évaluation multilatérale des effets des politiques sur le système commercial mondial.

Les examens portent essentiellement sur les politiques et pratiques commerciales des membres. Mais ils prennent également en compte les besoins plus généraux des pays dans le domaine économique et en matière de développement, leurs politiques et objectifs ainsi que l'environnement économique extérieur auquel ils sont confrontés. Ces examens par les "pairs", c'est-à-dire les autres membres de l'OMC, encouragent les gouvernements à mieux respecter les règles et disciplines de l'OMC et à remplir leurs engagements. Concrètement, ils ont, en gros, deux avantages: permettre aux autres membres de comprendre la politique et la situation d'un pays et donner au pays qui fait l'objet de l'examen des informations en retour sur son niveau de performance dans le système.

Tous les membres de l'OMC doivent faire l'objet d'un examen, dans un délai plus ou moins long. La fréquence des examens dépend de la taille du pays:

- Pour les quatre principales puissances commerciales — Union européenne, États-Unis et Japon — l'examen se fait tous les deux ans environ.
- Pour les 16 pays venant ensuite (en fonction de leur part dans le commerce mondial), il intervient tous les quatre ans.
- Pour les autres pays, il est effectué tous les six ans, un intervalle plus long pouvant être fixé pour les pays les moins avancés.

Pour chaque examen, deux documents sont établis: une déclaration de politique générale établie par le gouvernement intéressé et un rapport détaillé élaboré de manière indépendante par le Secrétariat de l'OMC. Ces deux rapports, ainsi que le compte rendu des débats de l'Organe d'examen des politiques commerciales, sont ensuite publiés.



Comment s'appelle cet accord?

Mécanisme d'examen des politiques commerciales



VOIR LE SITE WEB:

www.wto.org > domaines

> examen des politiques commerciales



*Sur cette page: Réunion d'un groupe spécial chargé d'un différend sur l'acier.
Page d'en face: L'Organe d'appel*

